



PREFET DU RHONE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 07 AVR. 2014

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement

Dossier suivi par Véronique VOLAY
☎ : 04 72 61 37 86
✉ : veronique.volay@rhone.gouv.fr

ARRETE

**actualisant les prescriptions
réglementant les activités exercées par la société LAFARGE CEMENTS
dans son usine située sur la commune de CHATILLON-D'AZERGUES**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-3, L. 513-1 et R. 512-31 ;

VU le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté interministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

... / ...

- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU le plan régional d'élimination des déchets dangereux Rhône-Alpes (PREDD) approuvé par le conseil régional les 21 et 22 octobre 2010 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 modifié régissant le fonctionnement des activités exercées par la société LAFARGE CIMENTS dans son usine de Val d'Azergues située à CHATILLON-D'AZERGUES ;
- VU la déclaration, en date du 30 septembre 2008, complétée le 17 mars 2011, par laquelle la société LAFARGE CIMENTS sollicite une modification des fréquences de contrôle des rejets aqueux de surface, afin de tenir compte du bilan du suivi effectué ;
- VU la déclaration relative à la cessation d'activité pour une source scellée à l'atelier de broyage de coke de pétrole, effectuée par la société LAFARGE CIMENTS, en septembre 2010 ;
- VU la déclaration d'existence, en date du 11 avril 2011, effectuée par la société LAFARGE CIMENTS concernant une installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses répertoriées sous les rubriques n^{os} 2770, 2771, 2790 et 2791, consécutivement à la modification de la nomenclature des installations classées intervenue par décret n°2010-369 du 13 avril 2010) ;
- ... / ...

VU la demande de dérogation à l'article L. 541-7-2 du code de l'environnement, déposée le 6 juin 2012, par la société LAFARGE CEMENTS, en vue d'effectuer des mélanges de déchets dangereux ;

VU le porter à connaissance du 25 septembre 2012 par l'exploitant d'une modification des conditions d'exploitation : implantation d'un stockage aérien de fuel de 80 m³ ;

VU la demande, en date du 13 décembre 2012, par laquelle la société LAFARGE CEMENTS sollicite une actualisation des prescriptions, afin de permettre le traitement pour son site de Châtillon d'Azergues d'un nouveau type de déchets : briquettes de polystyrène ;

VU la demande, en date du 25 septembre 2013, par laquelle la société LAFARGE CEMENTS sollicite une actualisation des prescriptions, afin de permettre le traitement pour son site de Châtillon d'Azergues d'un nouveau type de déchets : les terres polluées ;

VU le rapport, en date du 6 février 2014, de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 27 février 2014 ;

CONSIDERANT que les déclarations précitées, en date de septembre 2010, des 30 septembre 2008, 11 avril 2011, 6 juin 2012, 25 septembre 2012, 13 décembre 2012 et 25 septembre 2013, effectuées par la société LAFARGE CEMENTS, sont conformes aux dispositions des articles R. 512-33 et L. 513-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT, ainsi, que l'exploitant a signalé, en septembre 2010, que lors de l'arrêt annuel de l'exploitation de son four en 2010, il a procédé à l'achat et à l'installation d'une sonde de type radar en remplacement de la source radioactive scellée, située sur la trémie d'alimentation du broyeur de coke brut, qui a été démontée et reprise, ce qui a permis de retirer cet équipement d'une zone comportant un risque incendie ;

**

*

CONSIDERANT, également, que la société LAFARGE CEMENTS a installé, en 2013, une cuve aérienne horizontale, à double enveloppe, de 50 m³, destinée à stocker du fuel, qui sera mise en service au premier trimestre 2014 ;

CONSIDERANT que l'exploitation de ce stockage d'un produit liquide inflammable, bien qu'éloigné du stockage de déchets liquides inflammables soumis à autorisation, doit respecter les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié concernant les dépôts de liquides inflammables soumis à autorisation ;

CONSIDERANT qu'après analyse du respect des dispositions susmentionnées en ce qui concerne cette activité de stockage, la somme de la capacité locale de rétention et celle de la rétention déportée de 200 m³ est suffisante pour retenir la fuite résultant de la vidange complète de la cuve et les eaux d'extinction d'incendie et que cette modification n'apparaît donc pas devoir être considérée comme substantielle ;

... / ...

CONSIDERANT que la société LAFARGE CEMENTS a présenté en 2011, des documents portant sur les essais de qualification de l'incinération de déchets de polystyrène et de valorisation matière de terres polluées en vue de l'acceptation, sur son site de CHATILLON D'AZERGUES, de ces deux nouveaux types de déchets, qui ont été complétés par ses demandes d'actualisation de prescriptions, en date des 13 décembre 2012 et 25 septembre 2013 ;

CONSIDERANT que, lors de la réalisation des séries de mesures des émissions à la cheminée du four pendant l'injection des déchets de polystyrène en mélange avec les RBA (Résidus de broyage automobile), il n'a pas été relevé de variation inhabituelle des rejets atmosphériques ;

CONSIDERANT, en revanche, qu'il n'y a pas eu d'analyse de la teneur en HAP et BTEX sur les terres polluées et que des essais de qualification complémentaires portant sur les hydrocarbures totaux, PCB... avec des analyses dans les terres et sur les rejets air devront être effectués ;

CONSIDERANT, toutefois, que l'admission de ces deux nouveaux types de déchets ne constitue pas une modification substantielle ;

**

*

CONSIDERANT qu'une étude d'expertise du réseau de la qualité des eaux souterraines a été réalisée par la société Burgeap, portant sur la pertinence du réseau existant et des modalités de prélèvement ainsi que la conformité réglementaire des ouvrages ;

CONSIDERANT que l'exploitant a repris les recommandations de l'étude concernant l'équipement des ouvrages (margelle, capot, numéro d'ouvrage) et le suivi de la qualité des eaux souterraines (définition des points de prélèvement semestriels et quinquennaux, protocole de prélèvement), notamment par l'ajout d'un nouveau point de suivi ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'il convient de renforcer les prescriptions se rapportant à la surveillance des eaux souterraines ;

**

*

CONSIDERANT que les deux arrêtés ministériels des 3 août 2010 modifiant les deux arrêtés ministériels des 20 septembre 2002 relatifs aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ainsi qu'aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ont introduit de nouvelles exigences réglementaires concernant ce type d'installations ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'il convient également de renforcer les prescriptions concernant les installations d'incinération et de co-incinération exploitées par la société LAFARGE CEMENTS dans son usine du Val d'Azergues ;

**

*

CONSIDERANT que, lors des déclarations des émissions polluantes réalisées chaque année par l'exploitant, il ressort que la contribution aux émissions de poussière des deux autres cheminées du site, celle du broyeur cru et du refroidisseur, peut être substantielle ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'il est nécessaire de mettre en place une surveillance en continu des émissions de poussières et de prescrire des valeurs limites en débit d'air en en flux ;

CONSIDERANT, donc, qu'il convient de renforcer les prescriptions relatives à la surveillance et au contrôle des rejets en poussières sur la cheminée du refroidisseur et des rejets en benzène sur la cheminée du four, ainsi que sur la définition de valeurs limites en flux de poussières aux cheminées du broyeur cru, du refroidisseur et des broyeurs à clinker ;

**

*

CONSIDERANT que la cimenterie dispose d'installations de stockages de liquides inflammables pour une capacité équivalente de 602,48m³, supérieure au seuil d'autorisation, comprenant des cuves aériennes de combustibles et de déchets liquides inflammables ainsi que des cuves enterrées de fuel domestique ou de Gazole Non Routier, répertoriées sous les rubriques n^{os} 1432.2.a et 1434.2 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que de nouvelles dispositions, venant s'ajouter à celles existantes, doivent être mises en place par la société LAFARGE CEMENTS telles qu'un dossier de suivi de chaque réservoir, des plans d'inspection formalisés, la détection de présence de liquide inflammable, la modification éventuelle des réserves en eau et en émulseur ;

CONSIDERANT, de plus, qu'en raison du sous-dimensionnement des ses moyens internes pour faire face au sinistre, la société LAFARGE CEMENTS a sollicité un recours aux moyens du SDIS en cas de survenue d'incendie ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il y a lieu de renforcer les prescriptions pour prendre en compte les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que celles prévues par l'arrêté ministériel du 12 octobre 2011 modifié relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique n^o 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**

*

CONSIDERANT que, par courrier en date du 6 juin 2012, la société LAFARGE CEMENTS a sollicité l'autorisation de pouvoir poursuivre des opérations de mélanges de déchets dangereux, lors du stockage ;

CONSIDERANT, en effet, qu'il ne s'agit pas d'une nouvelle activité mais de la réglementation d'une activité existante au regard de nouvelles prescriptions réglementaires ;

CONSIDERANT, ainsi, qu'il convient de prévoir des dispositions applicables aux mélanges de déchets dangereux entre eux ou avec des produits et de décrire les mesures de prévention mises en place pour éviter un mélange inapproprié ou qui mettrait en danger la santé humaine ou nuirait à l'environnement ;

**
*

CONSIDERANT que les installations de combustion présentes sur le site sont composées d'une chaudière de puissance supérieure à 400 kW et de trois chaudières de puissance inférieure ou égale à 400 kW ;

CONSIDERANT que, depuis juin 2011, des évolutions réglementaires sont applicables et de nouvelles obligations pour les exploitants en résultent, en matière d'efficacité énergétique, comme la tenue d'un livret de chaufferie, le calcul régulier des rendements, la possession d'appareil de contrôle de certains rejets, le contrôle périodique de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité, les mesures périodiques des polluants atmosphériques par un organisme accrédité ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de renforcer les prescriptions pour intégrer les dispositions du code de l'environnement relatives à l'efficacité énergétique des chaudières, notamment les articles R. 224-30 à R. 224-41-9 ;

**
*

CONSIDERANT que la société LAFARGE CIMENTS consomme un volume d'eau important pour le fonctionnement de ses installations ;

CONSIDERANT, dans ces conditions, qu'il convient de renforcer les prescriptions en matière de consommation d'eau par des dispositions d'économie de prélèvement d'eau, en cas d'arrêté préfectoral sécheresse, visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lors des situations de vigilance, d'alerte, de crise et de crise renforcée ;

**
*

CONSIDERANT, également, qu'il est nécessaire de tenir compte de l'évolution réglementaire au niveau du registre des déchets sortants ;

CONSIDERANT, de même, qu'il faut prendre en compte la teneur en cuivre sur les déchets en valorisation matière ;

**
*

CONSIDERANT, par ailleurs, que suite aux modifications de la nomenclature intervenues par décret susvisé, il apparaît que la cimenterie a effectué une déclaration d'existence, en avril 2011, au titre des rubriques n^{os} 2770, 2771, 2790, 2791 concernant le traitement des déchets ;

CONSIDERANT, aussi, que l'exploitant a sollicité une réduction des fréquences d'analyses de ses rejets aqueux de surface, compte tenu de l'historique des rejets observés ;

... / ...

CONSIDERANT, également, que des visites d'inspection ont permis de mettre en évidence l'imprécision de certaines dispositions, voire la non justification réglementaire d'autres dispositions posant des problèmes d'application pour l'exploitant, concernant le stockage et le broyage de coke de pétrole, les prélèvements et le stockage d'échantillons de certains déchets non dangereux, l'assouplissement du pH à l'arrivée sur les déchets ;

CONSIDERANT, de ce fait, que des précisions doivent être apportées concernant certaines dispositions prévues par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 modifié susvisé, notamment en matière de déchets ;

**

*

CONSIDERANT, enfin, que certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 modifié sont désormais caduques et doivent être supprimées comme la prescription d'études déjà remises par l'exploitant (bilan de fonctionnement décennal et étude de dangers) ;

CONSIDERANT de tout ce qui précède qu'il y a lieu :

- d'accuser réception des déclarations, en date de septembre 2010, des 30 septembre 2008, 11 avril 2011, 6 juin 2012, 25 septembre 2012, 13 décembre 2012 et 25 septembre 2013, effectuées par la société LAFARGE CEMENTS ;
- de réserver une suite favorable aux différentes demandes effectuées par la société LAFARGE CEMENTS ;
- d'actualiser l'ensemble des prescriptions applicables à l'établissement ;

CONSIDERANT, dès lors, que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

ARRÊTE :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : Dispositions administratives

La société LAFARGE CEMENTS, dont le siège social est 2 avenue du Général de Gaulle, 92148 Clamart Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une cimenterie, le traitement et l'incinération de déchets dangereux et non dangereux dans l'enceinte de son Usine du Val d'Azergues, B.P. 1, 69380 LOZANNE, située sur le territoire de la commune de CHATILLON D'AZERGUES.

Les installations autorisées sont listées en **Annexe 1** au présent arrêté, le présent arrêté valant récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration.

... / ...

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation déposé le 25 juillet 1995, modifié par chacune des demandes successives déposées par la société LAFARGE CEMENTS.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

ARTICLE 2 : Agréments

Le présent arrêté vaut agrément pour l'incinération d'huiles usagées et de pneumatiques usagés.

ARTICLE 3 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 novembre 2009 sont supprimées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

TITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 4 : Généralités

4.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet du Rhône avec tous les éléments d'appréciation.

4.2 - Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'Environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur de l'environnement n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

4.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur de l'environnement peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées ; les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

4.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur de l'environnement qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

4.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

4.6 – Cessation d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au Préfet du Rhône, dans les délais fixés à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- une étude hydrogéologique et l'analyse détaillée des résultats d'analyses des eaux souterraines pratiquées depuis au moins cinq ans,
- une étude sur l'usage ultérieur qui peut être fait du site, notamment en termes d'utilisation du sol ou du sous-sol,
- une description du démantèlement des installations ou de leur nouvelle utilisation,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

4.7 – Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

4.8 – Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisées de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,...

L'exploitant s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluide,...) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations et au traitement des pollutions accidentelles.

ARTICLE 5 : Bruits

5.1 – Généralités

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5.2 – Niveaux limites de bruit

Le tableau ci-après précise les valeurs admissibles d'émergence desquelles les émissions sonores du site doivent être inférieures et les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de l'établissement :

Période	Niveaux limites admissibles en limite de propriété de l'établissement (sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite)	Émergences admissibles	
		Bruit ambiant > 35 dB(A) et ≤ 45 dB(A)	Bruit ambiant > 45 dB(A)
Jour (sauf dimanche et jours fériés) : 7h à 22h	70 dB(A)	6 dB(A)	5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h et dimanches et jours fériés	60 dB(A)	4 dB(A)	3 Db(A)

... / ...

5.3 – Contrôle des émissions sonores

La méthode de contrôle des émissions sonores est celle qui est annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé. Les frais de contrôle sont supportés par l'exploitant.

Des contrôles de la situation acoustique sont effectués **au moins tous les trois ans** par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à l'approbation de l'inspecteur de l'environnement. Les contrôles du respect des niveaux limites de bruit se font au niveau des zones à émergence réglementée les plus proches du site et notamment au Nord-Ouest (domaine des Vignes, commune de CHATILLON D'AZERGUES), au Nord et au Sud-Est (au niveau des premières habitations de BELMONT).

ARTICLE 6 : Vibrations

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

ARTICLE 7 : Conditions d'exploitation

7.1 – Conception de l'installation

Les installations doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement.

Le pourcentage de contribution thermique (exception faite de l'énergie apportée par les huiles usagées) apportée par l'incinération des déchets dangereux est limité à 40 % à un quelconque moment du fonctionnement des installations.

Les déchets faisant l'objet d'une valorisation matière ne dépassent pas un tonnage annuel de 75 000 tonnes.

7.2 – Capacité de l'installation

La capacité nominale, la capacité annuelle de l'installation de co-incinération et la capacité totale d'entreposage des déchets dangereux sont définies à l'**Annexe 6** du présent arrêté.

La puissance thermique nominale est de 49880 th/h pour le four pour l'incinération des déchets dangereux.

L'exploitant doit disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation.

7.3 – Conditions de combustion

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables, les gaz résultant de la co-incinération de déchets soient portés, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1 100 °C pendant au moins deux secondes.

L'introduction des déchets dans le procédé se fait :

- à la tuyère principale ou à la grille Lepol pour la valorisation thermique au four,
- au cru, au broyeur à cru ou au broyeur à ciment pour la valorisation matière.

7.4 – Conditions de l'alimentation du four en déchets

L'installation de co-incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas, ait été atteinte,
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par le paragraphe 11.2. de l'article 11 du présent arrêté montrent qu'une des valeurs limites d'émission semi-horaires fixée au paragraphe 8.4.1. de l'article 8 du présent arrêté est dépassée depuis plus de 4 heures en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration,

ARTICLE 8 : Prévention de la pollution de l'air

8.1 – Caractéristiques des cheminées

8.1.1. Forme des conduits

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

8.1.2. Hauteur des cheminées

Les cheminées du four et du broyeur à cru ont une hauteur respective de 90 mètres et 25 mètres.

8.1.3. Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse minimale d'éjection des gaz de la cheminée du four est fixée à 3,5 m/s.

8.1.4. Plates-formes de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les cheminées ou sur les conduits de l'installation de traitement des gaz du four, du broyeur à cru, des broyeurs à clinker et du refroidisseur. Les caractéristiques de ces plates-formes sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, ces plates-formes doivent permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

8.2 – Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations sont équipées et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'**Annexe 2** ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

8.3 – Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

8.3.1 - Four

Les valeurs limites d'émission du four sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'**Annexe 2** pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, et l'ammoniac ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le fluorure d'hydrogène, le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'**Annexe 2** ;

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au paragraphe 7.4. de l'article 7 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'**Annexe 2** :

Dioxyde de soufre : 20 %,

Dioxyde d'azote : 20 %,

Ammoniac : 40% (à partir du 1er juillet 2014)

Poussières totales : 30 %,

Carbone organique total : 30 %,

Chlorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées ou absentes au maximum et par polluant pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée à l'**Annexe 2** que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

8.3.2 – Broyeur à cru

Les valeurs limites d'émission sont respectées si, sur la base des résultats d'autosurveillance :

- la valeur moyenne sur un mois ne dépasse pas les valeurs limites d'émission,
- 95 % des valeurs moyennes journalières ne dépassent pas 110 % de la valeur limite d'émission mensuelle.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

8.3.3 – Broyeurs à clinker n°1 et 2 et refroidisseur

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission.

8.3.4 – Autres dispositions

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du code de l'environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du code de l'environnement.

8.4 – Indisponibilités

8.4.1 – Four et ses installations de traitement

Sans préjudice du paragraphe 7.4. de l'article 7, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs sur une demi-heure précisées dans le tableau ci-après ne peut excéder quatre heures sans interruption et 60 heures en cumul annuel.

Paramètre	Valeurs sur une demi-heure d'évaluation de l'indisponibilité
Poussières totales	90 mg/m ³
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	60 mg/m ³
Nox	1600 mg/m ³
SO ₂	640 mg/m ³
COT	80 mg/m ³

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission en COT ne doivent pas être dépassées.

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

8.4.2 – Broyeur à cru et ses installations de traitement

Les périodes ininterrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz rejetés dépassent le double des valeurs fixées à l'**Annexe 2** doivent être d'une durée continue inférieure à quarante-huit heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à deux cents heures.

En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 500 mg/Nm³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à l'arrêt de l'installation en cause.

8.5 – Prévention des envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

L'ensemble de la cimenterie est dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

8.6 - Mesures à mettre en œuvre en cas d'alerte à la pollution atmosphérique

En application de l'arrêté interpréfectoral du 5 janvier 2011 instituant dans la région Rhône Alpes un dispositif de communication en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone et/ou les particules en suspension et prescrivant les mesures d'urgence devant être mises en œuvre dans la région Rhône Alpes, l'exploitant met en œuvre les actions suivantes :

Actions de type 1 pour un épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre :

Pour une alerte de niveau 1, sur la base de l'examen du niveau d'émission en SO_x à la cheminée du four issu de la surveillance en continu, et en fonction de ce niveau, adaptation des paramètres de procédé (réglage de flamme, vitesse d'injection de combustible, etc.).

Pour une alerte de niveau 2, en plus de l'action précédente, constitution d'un cru le moins riche en soufre possible.

Actions de type 2 pour un épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde d'azote :

Pour une alerte de niveau 2, sur la base de l'examen du niveau d'émission en NO_x à la cheminée du four issu de la surveillance en continu, examen de l'efficacité du système d'abattement en NO_x (SNCR), et en fonction de ces deux données, modification éventuelle du réglage procédé (réglage de flamme, choix des combustibles) et/ou de l'injection de solution ammoniacale

Concernant, les émissions de particules fines, les actions à mettre en œuvre en cas de dépassement du seuil d'alerte sont les suivantes :

renforcement du contrôle des dispositifs de mesures en continu et de traitement des émissions atmosphériques, pour réagir rapidement à toute dérive.

L'ensemble des actions visées au présent article font l'objet d'une procédure écrite. Cette procédure est transmise à l'inspection des installations classées dans **un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

ARTICLE 9 : Prévention de la pollution de l'eau

9.1 – Dispositions générales

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. **Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite : les eaux de refroidissement sont intégralement recyclées.**

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

9.2 – Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 900 m³ en moyenne journalière et ce pour un débit instantané maximal de 90 m³/h. Cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'alimentation en eau à usage industriel est assurée par pompage dans la nappe d'accompagnement de l'Azergues, par l'intermédiaire d'un puits équipé de deux pompes de 70 m³/h chacune.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé est fait journalièrement, et les résultats sont inscrits sur un registre. Sur chaque forage, la pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage. La disconnexion entre le pompage et le réseau d'eau industriel est assurée par le château d'eau.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur de l'environnement et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

... / ...

Les protections des têtes de puits, ainsi que les abords des puits sont réalisés de façon à éviter toute pénétration d'eau de ruissellement dans les ouvrages.

Dispositions en cas de sécheresse

En cas d'arrêté préfectoral sécheresse, visant à limiter la consommation en eaux souterraines, lorsque le secteur dans lequel se trouve l'exploitant :

- est en situation de vigilance : l'exploitant transmet mensuellement aux organismes impliqués dans la gestion de l'eau, ses relevés piézométriques semestriels les plus récents et ses prélèvements d'eau en nappe,
- est en situation d'alerte : en plus de l'action précédente : les tests de fonctionnement des circuits incendie de l'atelier RIG passent d'une fréquence mensuelle à une fréquence trimestrielle,
- est en situation de crise et de crise renforcée: en plus des actions précédentes, l'exploitant diminue de 10% son prélèvement autorisé, qui passe à 800 m³/j en moyenne : le lavage des citernes ciments est arrêté.

9.4 – Rejets d'eau dans le milieu naturel

9.4.1 – Eaux résiduaires industrielles

Le procédé de fabrication ne génère pas d'eau usée industrielle.

Le site comporte seulement une station de lavage des véhicules sortants, dont les eaux sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

Les eaux pluviales collectées dans les rétentions des zones de stockage ou de dépotage des déchets industriels sont traitées comme des déchets, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

9.4.2 – Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont rejetées dans le réseau collectif public.

9.4.3 – Eaux pluviales

L'usine du Val d'Azergues est découpée en deux secteurs. Le premier secteur est celui situé à l'Est de l'Azergues, où les surfaces étanchées ne sont couvertes par aucune activité industrielle (seuls sont présents des bureaux et des parkings). Les eaux pluviales recueillies sur ce secteur sont rejetées dans l'Azergues au PK 15,500 après traitement dans un décanteur-déshuileur.

Le deuxième secteur est celui situé à l'Ouest de l'Azergues, supportant l'ensemble des activités industrielles. Le réseau de collecte des eaux pluviales qui couvre l'ensemble de ce secteur est raccordé à un bassin de confinement d'une capacité de 1200 m³, volume supérieur en toute circonstance à 5 m³/t de déchets dangereux destinés à être incinérés et susceptibles d'être entreposés sur le site.

... / ...

Les eaux pluviales sont pompées dans ce bassin de confinement de manière régulière, puis traitées par un décanteur-déshuileur avant rejet dans l'Azergues au PK 15,500. A tout instant, en dehors des périodes accidentelles ou incidentelles, un volume de confinement de 1000 m³ est disponible dans le bassin.

Une vanne d'isolement du rejet vers l'Azergues est asservie à une détection d'hydrocarbures dans le décanteur-déshuileur présent avant rejet pour la partie ouest.

Les installations sont équipées et exploitées de manière que les valeurs limites fixées à l'**Annexe 3** ne soient pas dépassées dans les rejets aqueux de l'usine. Aucun des résultats des mesures périodiques des effluents ne doit dépasser les valeurs limites de l'**Annexe 3**.

9.4.4 – Caractéristiques des points de rejets dans l'Azergues

L'émissaire relatif au bassin de confinement est équipé d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

Il est conçu et réalisé de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords du point de rejet.

L'émissaire relatif au secteur situé à l'Est de l'Azergues est simplement équipé d'un dispositif de prélèvement.

Les points de rejets doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

9.5 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Le site est équipé du bassin de confinement évoqué au paragraphe 9.4.3. de l'article 9 du présent arrêté, pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

Les organes de commande nécessaires à la mise en place de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement ou d'un recyclage, le cas échéant dans le four de la cimenterie, permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées à l'**Annexe 3**.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, et en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur de l'environnement peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

9.6 – Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et au bassin de confinement.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme des déchets, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

9.7 – Tuyauteries

Les tuyauteries de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à compte rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur de l'environnement durant un an.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

9.8 – État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

ARTICLE 10 : Gestion des déchets générés par l'activité

10.1 – Définitions

Les déchets sont classés suivant la liste unique introduite par l'article R. 541-8 - Annexe 2 du code de l'environnement relatif à la classification des déchets. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés au présent article.

Les déchets banals sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement. ... / ...

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet, n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

10.2 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

En particulier, l'analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé doit présenter une description des mesures prévues pour :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux générés par l'activité de l'usine sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets dangereux renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés en archive sans limitation dans le temps.

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant organise par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur de l'environnement.

10.3 – Récupération – Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation possibles.

Le tri des déchets non dangereux des activités économiques doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur de l'environnement.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

10.4 – Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...),
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles,
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont couvertes.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans les emballages en bon état, ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus,
- ils soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

10.5 – Élimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulatif des quantités éliminées et les filières retenues, transmis à l'inspection des installations classées.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut exceptionnellement être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des "exercices incendie" à l'usage du personnel.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

... / ...

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

L'exploitant doit pouvoir justifier, pour l'éventuel envoi en installation de stockage de déchet, du caractère ultime des déchets.

ARTICLE 11 : Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

11.1 – Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent.

Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

11.2 – Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

La surveillance en continu porte sur certains paramètres définis en **Annexe 4**.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une surveillance périodique des émissions gazeuse suivant la périodicité définie en **Annexe 4**.

A partir du 1er juillet 2014 : Indisponibilité de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité de chaque dispositif de mesure en continu, pour cause d'arrêt, dérèglements ou défaillance technique ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Le cas échéant en cas de mise en place d'un système de mesure en semi-continu, sur une année, son temps cumulé d'indisponibilité pour cause d'arrêt, dérèglements ou défaillance technique ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation.

11.3 – Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La surveillance réalisée par l'exploitant porte sur certains paramètres définis en **Annexe 5**, et ses résultats sont transmis à l'inspection des installations classées par le biais de l'outil de déclaration en ligne créé sous l'égide du Ministère en charge de l'Environnement.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme compétent une surveillance périodique des rejets aqueux suivant la périodicité définie en **Annexe 5**. **Au bout de 2 années de réalisation du suivi prévu en Annexe 5, l'exploitant établit un rapport de synthèse des résultats obtenus, et propose, le cas échéant, une modification du programme de surveillance imposé par le présent arrêté.**

11.4 – Surveillance de la qualité des aquifères

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité de la nappe d'accompagnement de l'Azergues.

Ce réseau est constitué de trois puits de contrôle pénétrant d'au moins 2 mètres dans la nappe phréatique, un situé en amont hydraulique du site (dénommé Pz amont actuel), deux en aval hydraulique (PZ aval rive gauche et PZ aval rive droite). A la surface de chaque ouvrage de suivi, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel. Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête de l'ouvrage de suivi. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur est interdit par un dispositif de sécurité. Ce capot comporte, marqué avec une peinture indélébile, le numéro du piézomètre.

La surveillance réalisée par l'exploitant porte semestriellement (une fois en période de basses et de hautes eaux) sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, et sur le niveau piézométrique, sur les 3 ouvrages de contrôle précités, ainsi que sur l'un des forages du site (dénommé puits). ... / ...

Une fois tous les cinq ans, en période de basses eaux, l'exploitant étend les paramètres analysés aux composés suivants : nitrites, nitrates, azote total, sulfates, phosphates, potassium, sodium, calcium, magnésium, manganèse, Sb, Co, V, Tl, Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, DCO, AOX, PCB, BTX, HAP, DBO₅, coliformes fécaux, coliformes totaux, streptocoques fécaux, présence de salmonelles. Ces paramètres sont analysés sur les 3 puits de contrôle précités, sur l'un des forages du site, et sur l'Azergues (un prélèvement en amont de l'usine (OH1) et un prélèvement en aval de l'usine (OH3)). Le positionnement des points de prélèvement est indiqué en **annexe 9**.

Le prélèvement, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau suivent les recommandations du fascicule AFNOR FD-X-31.615 de décembre 2000.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux bonnes pratiques en la matière et aux normes en vigueur.

L'inspection des installations classées est immédiatement informée de toute évolution significative d'un paramètre mesuré.

En cas de pollution accidentelle, outre les prélèvements sur les piézomètres et le forage, des prélèvements sur l'Azergues à l'amont et l'aval du site seront faits. De plus, si la pollution concerne une substance en phase surnageante ou plongeante, l'exploitant devra examiner la nécessité de modifier les piézomètres afin que la crépine soit implantée sur toute l'épaisseur de l'aquifère.

11.5 – Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement, concernant au moins les dioxines et les métaux.

Les modalités de ces contrôles sont définies et portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et/ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses,...).

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions.

Le plan de surveillance comporte également au moins un point de prélèvement « témoin » dans un secteur non exposé.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au paragraphe 13.2 de l'article 13 du présent arrêté.

11.6 – Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 12 : Conditions d'admission des déchets

12.1 – Caractéristiques des déchets admis

Les déchets admissibles pour l'incinération ou la valorisation matières sont les déchets solides, pâteux ou liquides visés à l'**Annexe 6**.

L'admission et la réception de nouveaux déchets peuvent être autorisés, par arrêté complémentaire pris dans les formes de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, après que l'exploitant ait procédé à des essais de qualification, selon un protocole défini en **Annexe 8**.

Les déchets dont une ou plusieurs caractéristiques répondent aux critères énumérés ci-dessous **sont interdits en terme d'admission sur le site** :

- les déchets radioactifs, explosifs ou contenant des substances explosibles,
- les oxydants puissants, peroxydes et perchlorates,
- les déchets contenant des PCB, PCT en teneur supérieure à 50 ppm,
- les farines animales infectées par l'ESB, les déchets pollués par des germes pathogènes,
- les déchets dont le pH est inférieur à 3 ou supérieur à 12 (hors valorisation matière), (*)
- les déchets pharmaceutiques (au sens des produits médicamenteux),
- les déchets à teneur en chlore supérieure à 4 %,
- les déchets contenant plus de 1 % des autres halogènes (fluor + brome + iode),
- les déchets dont la teneur en soufre est supérieure à 4 %,
- les déchets destinés à la valorisation matière et contenant plus de 500 mg/kg de cuivre,
- les déchets contenant plus de 100 mg/kg de cadmium, thallium, mercure et leurs composés,
- les déchets contenant plus de 10 mg/kg de mercure et ses composés,
- les déchets contenant plus de 10 g/kg de métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V ; cadmium, thallium, mercure et leurs composés),
- les déchets à valoriser énergétiquement dont le PCI est inférieur à 2500 thermies/tonne,
- les déchets à valoriser énergétiquement dont le point éclair est inférieur à - 30 °C,

(*) : si le pH est légèrement supérieur ou inférieur à ces valeurs, alors le déchet pourra être admis, sous réserve que la mesure du pH représentatif de celui dans la cuve stockage, réalisé lors du test de compatibilité soit compris entre 3 et 12.

Toutefois, chaque type de déchet admis peut faire l'objet de conditions spécifiques d'admission, définies en **Annexe 6**.

Les caractéristiques des déchets pouvant être incinérés sont les mêmes que celles qui déterminent l'admission du déchet sur le site, à l'exception du chlore : les déchets incinérés doivent présenter une **teneur en chlore < 2 %**. L'exploitant est capable de justifier à tout moment le respect de ces valeurs limites d'incinération.

L'admission et la réception des déchets en provenance du territoire national doit se conformer aux plans d'élimination régionaux et départementaux en vigueur.

L'admission et la réception de déchets en provenance de l'étranger doit se conformer aux dispositions réglementaires applicables en la matière, en particulier les plans d'élimination des déchets et le règlement 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets.

12.2 – Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets dangereux précisés au paragraphe 12.5 de l'article 12 du présent arrêté.

Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation. Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Tout déchet dangereux mentionné à l'**Annexe 6** sous réserve des conditions définies au paragraphe 12.1. ci-dessus peut être incinéré dans l'installation conforme aux dispositions du présent arrêté.

12.3 – Information préalable

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur,
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet,

... / ...

- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu,
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté,
- les modalités de la collecte et de la livraison,
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation,
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

12.4 – Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lors du renouvellement du certificat d'acceptation préalable des déchets visés en **Annexe 6**, l'analyse des PCT et PCP n'est pas obligatoire si les informations relevées dans le certificat d'acceptation préalable initial font état de l'absence de PCT ou PCP. De même, l'analyse du fluor n'est pas obligatoire si des contrôles réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité ont confirmé la constance de ce paramètre.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

12.5 – Contrôles d'admission

12.5.1 – Déchets dangereux – Cas général

L'exploitant doit disposer des moyens humains et techniques nécessaires pour se prononcer sur l'acceptation des déchets et vérifier la conformité de ceux-ci par rapport aux dispositions définies ci-dessous. A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique pour les déchets à valoriser énergétiquement ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Toutefois :

- l'analyse de PCT et PCP n'est obligatoire que si les informations relevées dans le certificat d'acceptation préalable initial font état de la présence de PCT ou PCP, ou ne permettent pas à l'exploitant de conclure sur leur absence,
- si les analyses doivent toujours être effectuées préalablement au déchargement du camion, celles-ci peuvent pour tout ou partie être réalisées dans des laboratoires externes au site, dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité,
- le contrôle de l'absence de radioactivité et du fluor n'est pas exigé pour les déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs et si des contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité,
- des vérifications particulières à effectuer sur certains déchets sont précisées, le cas échéant, en **Annexe 6**.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

12.5.2 – Déchets dangereux – Cas particuliers

Pour certaines catégories de déchets des contrôles différents de ceux évoqués au paragraphe 12.5.1. ci-dessus peuvent être réalisés.

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité (plan d'assurance de la qualité défini à l'**Annexe 7**) et comportent a minima une vérification **sur chaque réception** :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement 1013/2006 du 14/06/06 concernant les transferts de déchets ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en chlore ;
- du pouvoir calorifique pour les déchets à valoriser énergétiquement.

Ce programme de suivi de la qualité précise le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectué entre 2 analyses de réception consécutives et la périodicité minimum des analyses de réception.

Ce programme comprend, notamment, un engagement du producteur du déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant établissent un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

Pour les déchets dangereux ne répondant pas aux critères de l'**Annexe 7**, les contrôles d'admission sont tous effectués conformément au paragraphe 12.5.1 de l'article 12 du présent arrêté.

12.5.3 – Déchets non dangereux

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets non dangereux fait l'objet :

- d'une vérification de la conformité documentaire de la livraison avec l'information préalable,

- d'une prise d'échantillon représentative du déchet, lequel sera conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates. Toutefois, pour les types de déchets suivants, la prise d'échantillon n'est pas systématique : Résidus de Broyage Automobile, briquettes de polystyrène, Déchets Solides Broyés, Farines Animales, coke métallurgique, graisses animales. Pour ces déchets, l'exploitant soumet à l'approbation de l'inspection des installations classées une procédure d'échantillonnage. Il doit justifier de l'approbation de l'inspection, et doit solliciter une nouvelle approbation en cas de modification de ces procédures, ou en cas d'acceptation d'un nouveau type de déchet pour lequel l'échantillonnage ne serait pas systématique. **Délai pour l'approbation des procédures d'échantillonnage des déchets reçus sur la cimenterie : 3 mois** après notification du présent arrêté.
- d'une pesée du chargement,
- d'une analyse par lot du chlore et du pouvoir calorifique pour les déchets à valoriser énergétiquement. La nature du lot est précisée pour chaque déchet en **Annexe 6**.

Par ailleurs, pour tous les déchets non dangereux qui ne font pas l'objet d'une prise d'échantillon systématique à chaque réception, durant les analyses par un organisme extérieur des rejets atmosphériques, l'exploitant prélève un ou plusieurs échantillons sur le stock de déchets non dangereux qui va être incinéré durant la mesure, et conserve ces échantillons au moins jusqu'à réception du rapport de l'organisme, et jusqu'à la réalisation d'analyses contradictoires en cas de résultats anormaux (dépassement de valeurs limites, ou valeurs historiquement hautes) à l'émission.

12.6 – Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets dangereux :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets dangereux, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets dangereux admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

12.7 – Stockage des déchets admis sur le site

12.7.1 – Déchets non dangereux

Sauf dispositions contraires prévues déchet par déchet en **Annexe 6**, les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, et le cas échéant vu leurs caractéristiques olfactives, l'aire ou la fosse doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit alors se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

12.7.2 – Déchets dangereux

Généralités :

Les stockages doivent être conçus de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

Les dispositions, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités sont prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets stockés, ainsi qu'un plan général des stockages. Cet état est disponible en salle de contrôle afin d'être communiqué aux services de secours extérieurs en cas de sinistre.

Les stockages de déchets pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

Les stockages de déchets présentant des risques d'explosion sont ventilés en tant que de besoin et ceci afin d'éviter la création d'atmosphère explosive. Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits.

L'exploitant contrôle la variation de ces divers stockages de déchets et reporte l'information en salle de contrôle.

Le transit de déchets n'est pas autorisé.

Déchets liquides en réservoirs fixes :

Une capacité de rétention représentant la capacité d'un chargement est associée au poste de dépotage sans pouvoir être inférieure à 32 m³.

Les véhicules routiers doivent être placés de telle sorte qu'ils puissent repartir sans manœuvre. Le chauffeur doit dès la mise en place, serrer le frein de parcage ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort.

Le conducteur doit rester présent pendant toute la durée des opérations de chargement ou de déchargement. La durée de celles-ci est aussi limitée que possible. Les véhicules quittent le voisinage immédiat du dépôt dès ces opérations achevées.

Avant de dépoter l'exploitant s'assure de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà réceptionnés et s'assure également que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante).

Il effectue en tant que de besoin un test de compatibilité. Dans ce cas, il doit contrôler l'absence de réactions. En cas de réaction (dégazage, variation notable de température, prise en masse, ...) il dirige le chargement vers un autre stockage ou à défaut définit par consigne les conditions de dépotage et de transfert (limitation du débit, ...).

Avant toute opération de dépotage de déchets inflammables le véhicule doit être mis à la terre.

Il est interdit de décharger les liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles par une liaison equipotentielle.

L'ensemble des cuves de stockage est équipé d'un système d'homogénéisation, sauf les cuves de stockage des huiles usagées.

Tous les événements des cuves de réception et des stockages sont captés. Après captation, les gaz d'événements sont acheminés avec l'air de combustion vers la ligne de cuisson du four où ils sont détruits. L'installation de ventilation est dimensionnée afin que la concentration des gaz d'événements soit toujours plus basse que la limite inférieure d'explosivité. En cas d'arrêt du four, la mise à l'atmosphère des événements est effectuée automatiquement.

Les cuves sont équipées d'indicateurs et d'alarmes de niveau haut afin d'éviter des échappements liquides dans le réseau de collecte des événements.

Les réservoirs, les récipients et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

Déchets solides ou pâteux en vrac ou en fûts :

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en vrac et susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et couvertes. Toutefois, ces aires peuvent ne pas être couvertes si les eaux de ruissellement sont intégralement récupérées.

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en fûts, sont effectués sur des aires de rétention étanches.

L'empilement des fûts est limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages doit être assurée.

Les dépôts sont conçus de manière à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Toutes dispositions sont prises pour qu'un déchet (en vrac ou en fûts) ne séjourne en stock plus de 90 jours et puisse être identifié.

ARTICLE 13 : Informations sur le fonctionnement des installations

13.1 – Informations sur le fonctionnement des installations

Les registres d'admission ou de refus d'admission des déchets sont conservés pendant cinq ans.

La mesure de la température de la chambre de combustion est estimée à partir de la température des gaz au niveau de la voûte de la grille Lepol.

Les enregistrements de la température de la voûte de la grille Lepol et les résultats des mesures effectuées en application de l'article 11 sont conservés pendant cinq ans. Les résultats des analyses prévues par le présent arrêté sont transmis :

- **mensuellement**, pour les mesures en continu décrites au paragraphe 11.2. de l'article 11 du présent arrêté, les mesures mensuelles décrites au paragraphe 11.3. de l'article 11 du présent arrêté, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Notamment, les résultats des analyses en continu sont adressés en cas de dépassement des valeurs fixées au paragraphe 8.4.1. de l'article 8 du présent arrêté et sont accompagnés de tous commentaires utiles,
- **à réception par l'exploitant**, pour les résultats des mesures périodiques effectuées en application des paragraphes 11.2. et 11.3. de l'article 11 du présent arrêté, et pour les mesures réalisées en application des paragraphes 11.4. et 11.5 du présent arrêté.

Les résultats des autres mesures sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées, sauf cas particuliers. Le refus d'un chargement de déchets est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, **annuellement**, une évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés est réalisée et transmise à l'inspection des installations classées.

13.2 – Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au paragraphe 13.1. de l'article 13 du présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique (pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets), en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

Le rapport annuel d'activité comporte également les résultats des analyses de suivi de la concentration en légionelles telles qu'elles sont prévues au titre VII du présent arrêté. Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration 1 000 unités formant colonies par litre d'eau en *Legionella specie*,
- les actions correctives prises ou envisagées,
- les effets mesurés des améliorations réalisées.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

13.3 – Information du public

Conformément à l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés à l'article 2 du décret précité.

ARTICLE 14 : Sécurité des installations

14.1 – Dispositions générales

14.1.1. – Contrôle de l'accès et gardiennage

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation.

La clôture est efficacement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

... / ...

Un accès principal et unique à l'usine pour les véhicules est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.

En outre, le dépôt RGI est doté de deux accès, positionnés de manière à être toujours accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, en cas d'incendie, quelles que soient les conditions de vent.

Les accès au dépôt RIG sont conçus pour pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours ou directement par ces derniers.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du dépôt RIG stationnent sans causer de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

Une surveillance est assurée en permanence, et l'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles assurés par le personnel.

Le personnel de conduite chargé de la surveillance est familiarisé avec les installations et les risques encourus, et reçoit à cet effet une formation particulière. Il est équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

14.1.2. – Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

14.1.3. – Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

14.1.4. – Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

14.1.5. – Conception et aménagement des bâtiments et installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

14.1.6. – Alimentation électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 modifié relatif à la réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

14.1.7. – Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation, la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

Les installations du site sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011 modifiant l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Étude préalable

La réalisation des dispositifs de protection doit être précédée d'une analyse du risque foudre et d'une étude technique.

L'analyse du risque foudre (ARF) identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 ou à un guide reconnu par le ministère en charge des installations classées. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance. Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique. Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Suivi des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Justification

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

14.1.8. – Salle de contrôle

La salle de contrôle est conçue de façon à assurer une protection suffisante des personnels et des dispositifs matériels associés à la sécurité des unités, contre les effets susceptibles de survenir dans leur environnement proche, tels l'incendie, l'explosion, l'émission de gaz toxique.

Cette protection doit être suffisante notamment pour que :

les procédures d'arrêt d'urgence, d'isolement, puissent être mises en œuvre jusqu'à achèvement,

le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant aux gaz ou émanations potentiels sont mis à disposition du personnel de surveillance ou ayant à séjourner à l'intérieur des zones toxiques.

Ces protections individuelles sont adaptées aux interventions normales et aux circonstances accidentelles, et elles sont accessibles en toute circonstance.

... / ...

Le dispositif de conduite des unités est centralisé en salle de contrôle. Ce dispositif comporte la mesure et l'enregistrement en continu des paramètres significatifs de la sécurité des installations.

Ce dispositif de conduite est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive excessive des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

14.1.9. – Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Sont notamment équipés de systèmes de détection et d'alarme incendie, ou de dispositifs apportant une information équivalente (caméra, mesures de température...), les équipements suivants :

- stockages de liquides et solides inflammables (combustibles classiques du four ou déchets énergétiques dangereux ou non),
- lignes de transfert des produits inflammables vers leur lieu d'injection et locaux des pompes de transfert,
- plancher de chauffe du four.

14.2 – Exploitation

14.2.1. – Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

14.2.2. – Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

14.2.3. – Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

14.2.4. – Travaux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (notamment emploi d'une flamme ou d'une source chaude) ne peuvent être effectués qu'après délivrance " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Ce permis et/ou la consigne associée précisent :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

Le " permis de feu " s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis de travail ", le " permis de feu ", le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail (articles R. 4512-6 et suivants).

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant

14.3 – Moyens de secours et d'intervention

14.3.1. – Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

14.3.2. – Lutte contre l'incendie

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

... / ...

- d'extincteurs répartis sur l'ensemble du site et en particulier dans les lieux présentant des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un système d'alarme interne (sirène) ;
- d'un moyen permettant de prévenir les services d'incendie et de secours ;
- d'un plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'un état des stocks de liquides inflammables ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre: La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Ce plan de lutte comporte un paragraphe spécifique concernant les risques d'inondation par débordement de l'Azergues (suivi préventif du niveau du cours d'eau, mesures à prendre avant et pendant une phase d'inondation...).

Des consignes particulières relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets combustibles,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,
- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'installation n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixés au paragraphe 12.5 de l'article 12 du présent arrêté et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

En complément aux dispositions ci-dessus, les zones de risques incendie, déterminés au paragraphe 14.1.2 de l'article 14 du présent arrêté, comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des installations fixes de refroidissement dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, sera asservie à la détection incendie.

L'établissement dispose d'un service de sécurité placé sous l'autorité directe du directeur de l'établissement ou de l'un de ses adjoints. Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention doivent pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

14.3.3. – Ressources en eau et mousse

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement (alimentation depuis le château d'eau de l'usine). En toutes circonstances le débit de 60 m³/h sous 4 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou solides inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, afin d'être secouru en cas de perte d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

14.4 – Zones de risques incendie

14.4.1. – Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendies sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement.

14.4.2. – Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

14.4.3. – Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

14.4.4. – Désenfumage

Le désenfumage des locaux à risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

14.4.5. – Prévention

Dans les zones de risques incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis feu" délivré conformément aux dispositions du paragraphe 14.2.4 de l'article 14 du présent arrêté.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

14.4.6. – Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,

- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant. La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

TITRE III

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX STOCKAGES AERIENS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 15 : Dispositions générales

L'accès aux différents dépôts est convenablement interdit à toute personne étrangère à leur exploitation.

Les réservoirs sont implantés sur un site clôturé.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche qui doit être maintenue propre. Les cuvettes de rétention résistent à l'action physico-chimique des liquides inflammables pouvant être recueillis. Elles font l'objet d'un examen visuel approfondi annuellement et d'une maintenance appropriée.

L'exploitant veille à ce que les capacités de rétention soient disponibles en permanence.

Des produits incompatibles ne partagent pas la même rétention

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;

... / ...

- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Les parois des rétentions sont incombustibles, et sont constituées d'un revêtement en béton.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique mentionnée ci-avant.

Les traversées de murets par des tuyauteries doivent être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

Toutes les tuyauteries qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des dépôts ou à leur sécurité sont exclues de ceux-ci.

Une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place avant le 16/11/2015 afin de détecter toute fuite des cuves de G2000 et G3000.

Les locaux dans lesquels sont présents des liquides inflammables sont convenablement ventilés pour éviter l'accumulation dangereuse de vapeurs de liquides inflammables.

Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, et notamment dans les fosses et caniveaux.

ARTICLE 16 : Caractéristiques et équipements des réservoirs

Les réservoirs doivent porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage sont exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

Les réservoirs fixes métalliques doivent être construits en acier soudable.

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage " en pluie " soit impossible.

Les réservoirs de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 m³ sont équipés d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :

... / ...

- une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquide inflammable avant le débordement du réservoir ;
- ou un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en œuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;
- ou une sécurité instrumentée réalisant les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.

Ce dispositif est mis en place à **la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation** des réservoirs et au plus tard **avant le 16/11/2020**.

Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, ...

Les tuyauteries doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

Le passage au travers des murs en béton est compatible avec la dilatation des tuyauteries. Cette disposition est respectée à **la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation** du réservoir relié à la tuyauterie ou **avant le 16/11/2020** pour les réservoirs reliés aux tuyauteries, ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Des dispositions alternatives peuvent être prévues par arrêté préfectoral sous réserve de la mise en place d'une organisation et de moyens d'intervention de l'exploitant disponibles visant à :

- assurer que le temps total de détection et d'intervention est inférieur à soixante minutes ;
- assurer la tenue au feu des tuyauteries et de leurs équipements (supportage, brides et presse-étoupes) présents dans la rétention pendant au moins soixante minutes.

Les dispositions des 4 alinéas précédents sont respectées à la date de la prochaine inspection détaillée hors exploitation du réservoir relié à la tuyauterie ou avant le 16/11/2020 pour les réservoirs reliés aux tuyauteries, ne faisant pas l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée.

Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir. En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs tuyauteries de remplissage dont chaque orifice comporte un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport. En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des tuyauteries de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des tuyauteries de remplissage ou de vidange des réservoirs doivent être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils doivent être protégés par une gaine étanche, de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule tuyauterie de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque tuyauterie de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la tuyauterie de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des tuyauteries de remplissage. La tuyauterie de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des tuyauteries de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes. Ces orifices doivent déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

Dans le cas particulier des stockages de déchets liquides, les événements sont collectés et incinérés.

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi) il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage. Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories A, B, C1 ou D1, les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible

Dans un délai de 6 mois avant stockage d'un combustible de catégorie C dans la cuve aérienne de 80 m³, l'exploitant fournit à l'inspection des installations classées un complément de son étude de danger comportant un scénario de type UVCE.

Si le scénario UVCE conduit à des dangers significatifs pour la vie humaine à l'extérieur du site, une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place, avant mise en service du combustible de catégorie C.

ARTICLE 17 : Protection contre l'incendie

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves et tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux réglementations applicables, compte tenu notamment de la catégorie des liquides inflammables contenus ou véhiculés.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction doit être affichée de façon apparente aux abords des dépôts ainsi qu'à l'extérieur des cuvettes de rétention.

L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette,...) sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme en salle de contrôle.

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Les stockages de déchets liquides sont équipés de couronnes d'arrosage, et les cuvettes de ces stockages de déversoirs à mousse. La défense incendie de la cuve COHU est assurée conformément à la stratégie de lutte incendie définie ci-après, avant sa mise en service : les moyens en émulseur, débit d'eau, matériel de mis en œuvre sont en place avant la mise en service, et le cas échéant, le personnel formé à son utilisation.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop élevés) doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

L'établissement doit posséder, dans un rayon de 50 mètres au moins et de 100 mètres au plus par rapport à chacun des dépôts, d'un poteau incendie normalisé de diamètres 100 mm, pouvant assurer un débit horaire de 60 m³, sous une pression minimale de 1 bar.

Un deuxième poteau, répondant aux mêmes caractéristiques, est disponible dans un rayon de 200 mètres au plus des dépôts.

L'établissement dispose de réserves d'au moins 2 000 litres de liquides émulseurs adaptés aux produits présents sur le site, disponibles en conteneurs de 1000 litres minimum.

En tout état de cause, et jusqu'à ce que les nouvelles dispositions de la stratégie de lutte incendie définie ci-après soient opérationnelles, l'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans ses dépôts de liquides inflammables grâce à des moyens propres. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre :

- l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu dans un rayon de 50 mètres. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de 1 heure.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

L'ensemble des moyens de lutte incendie sont régulièrement contrôlés et entretenus pour garantir leur fonctionnement en toutes circonstances. Les dates et résultats des tests de défense incendie réalisés sont consignés dans un registre éventuellement informatisé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations de stockage de liquides inflammables, et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent titre dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Plan de défense incendie ou Plan d'intervention cimentier

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie ou dans le plan d'intervention cimentier. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie tenant compte de la cinétique de l'accident, de la portée du matériel de lutte incendie, des zones de flux thermique interdisant l'approche. En particulier, en cas d'usage par l'exploitant de moyens semi-fixes ou mobiles dans le cadre de cette stratégie, l'adéquation aux moyens humains associés est démontrée, notamment en ce qui concerne :
 - la cinétique de mise en œuvre eu égard à la cinétique de développement des phénomènes dangereux ;
 - l'exposition au flux thermique du personnel amené à intervenir qui ne peut excéder 5 kW/m² compte tenu de la surface en feu. Une valeur supérieure de flux thermique peut être acceptée, sans toutefois dépasser la dose de 1 800 (kW/m²)^{4/3}.s ni la valeur de 8 kW/m², sous réserve que l'exploitant démontre qu'il possède l'équipement et l'entraînement nécessaires pour une telle intervention ;
 - la portée des moyens d'extinction par rapport aux flux thermiques engendrés.

Afin d'atteindre les objectifs définis dans la stratégie de lutte incendie, l'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie qui lui sont propres et qui peuvent être complétés par des protocoles d'aide mutuelle, des conventions de droit privé ou des moyens des services d'incendie et de secours. L'exploitant informe les services d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées dès lors que ces protocoles et conventions nécessitent une mise à jour.

Le débit d'eau incendie, de solution moussante et les moyens en émulseur et en eau sont déterminés, justifiés par l'exploitant en fonction des scénarios retenus dans sa stratégie et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées dans le plan de défense incendie ou plan d'intervention cimentier. Ils tiennent compte de la production de solution moussante et du refroidissement des installations menacées.

L'exploitant détermine dans son plan de défense incendie ou son plan d'intervention cimentier :

- la chronologie de mise en œuvre des opérations d'extinction ;
- la durée de chacune des étapes des opérations d'extinction ;
- la provenance et le délai de mise en œuvre des moyens nécessaires à l'extinction ;
- la disponibilité des moyens en eau et en émulseur nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction.

Sollicitation des services d'incendie et de secours

Si l'exploitant prévoit, dans la stratégie définie de lutte incendie, un recours aux moyens des services d'incendie et de secours, le concours de ces derniers :

- est sollicité auprès d'eux en précisant si ce recours est temporaire, le temps de réaliser les travaux permettant de respecter notamment les exigences fixées en terme de moyens propres en cas de stratégie de lutte en « autonomie », ou si ce recours est permanent. L'exploitant informe l'inspection des installations classées de cette demande. En cas d'absence de réponse avant le 31 décembre 2013, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées. En cas de réponse négative, l'exploitant définit une stratégie de lutte contre l'incendie qui ne prévoit pas le concours des services d'incendie et de secours ;
- est conditionné, en cas de réponse positive, par un accord préalable formalisé ;
- est limité aux moyens matériels non consommables et au personnel d'intervention en complément des moyens de l'exploitant ;
- implique la transmission par l'exploitant des informations nécessaires pour permettre à ceux-ci d'élaborer une réponse opérationnelle adaptée

Délais de mise en œuvre des moyens incendie

L'exploitant s'assure qu'en cas d'incendie :

- en cas d'usage de moyens fixes d'extinction pouvant être endommagés par l'incendie (y compris leurs supportages), leur mise en œuvre intervient dans un délai maximum de quinze minutes ;
- une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est sur place dans un délai maximum de trente minutes. Ce délai peut être porté à soixante minutes pour les stockages d'une capacité réelle inférieure à 1 500 mètres cubes, sous réserve de l'accord préalable des services d'incendie et de secours ;
- en l'absence de moyens fixes, le délai de mise en œuvre des moyens mobiles d'extinction est défini dans la stratégie de lutte contre l'incendie et la mise en œuvre des premiers moyens mobiles est effectuée dans un délai maximum de soixante minutes.

Les délais mentionnés aux trois points précédents courent à partir du début de l'incendie.

Moyens en réserve d'eau et en émulseur

L'exploitant dispose des ressources et réserves en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis dans sa stratégie et à la prévention d'une éventuelle reprise de ces incendies. L'exploitant peut avoir recours à des protocoles ou conventions de droit privé et, dans ce cas, il veille à la compatibilité et à la continuité de l'alimentation en eau ou en émulseur en cas de sinistre.

L'exploitant définit et justifie, en fonction de la stratégie de lutte contre l'incendie retenue, le positionnement des réserves d'émulseur. Si le concours des services d'incendie et de secours est prévu dans la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant, le positionnement et le conditionnement des réserves d'émulseur sont validés par les services d'incendie et de secours.

Ces dispositions sont applicables :

- au **31 décembre 2018**, si l'exploitant n'a pas requis le concours des services d'incendie et de secours dans sa stratégie ;
- dans un **délai de cinq ans** après l'éventuelle réponse négative ou en l'absence de réponse des services d'incendie et de secours au 31 décembre 2013, sans dépasser le **31 décembre 2018** ;
- dans un délai de sept ans après la réponse positive des services d'incendie et de secours, sans dépasser le **31 décembre 2020**.

Lorsque l'exploitant dispose des moyens lui permettant de réaliser les opérations d'extinction des scénarios de référence sans l'aide des secours publics, la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent a minima les valeurs données en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié, relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des ICPE.

Si les quantités prévues dans le présent arrêté préfectoral, avant l'entrée en vigueur de la stratégie de lutte au 31 décembre 2013 au plus tard, sont supérieures, l'exploitant s'assure du respect de ces quantités dans le temps, sauf si une modification est justifiée par un changement lié :

- à la nature ou aux quantités de liquides inflammables stockés ;
- à la façon dont les liquides inflammables sont stockés (taille des réservoirs ou des rétentions) ;
- à la qualité des émulseurs employés ;
- au type de moyens d'extinction employés

Dès lors que la stratégie de lutte contre l'incendie de l'exploitant prévoit l'intervention des services d'incendie et de secours, et que celle-ci est acceptée :

- la définition du taux d'application et la durée de l'extinction respectent les exigences fixées dans le chapitre 5 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009). Pour les liquides miscibles à l'eau, le taux d'application n'est pas inférieur à 15 litres par minute et par mètre carré pour les modes d'application non prévus par la norme. Des taux et durées inférieurs peuvent être acceptés sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours dans le cadre d'un guide reconnu par le ministère de l'intérieur ;
- l'installation est dotée de plusieurs appareils d'incendie (poteaux de diamètre nominal normalisé de 100 ou 150 millimètres) qui peuvent être complétés par des réserves, implantés sur un réseau public ou privé de telle sorte que leur accessibilité et leur éloignement par rapport aux incendies potentiels présentent le maximum de sécurité d'emploi. Tout point des voies "engins" susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans les installations se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum ;
- en cas de pompage par des moyens de secours publics, la distance entre la ressource en eau et le point d'utilisation ou la réserve à réalimenter est inférieure à 400 mètres. Une valeur supérieure peut être acceptée sous réserve de l'accord du service d'incendie et de secours.

Les dispositions des 3 points précédents sont applicables au plus tard le 31 décembre 2020.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit la mise en œuvre de plusieurs moyens d'extinction (par exemple mobiles et fixes), le taux d'application retenu pour leur dimensionnement est calculé au prorata de la contribution de chacun des moyens calculée par rapport au taux nécessaire correspondant.

Si la stratégie de lutte contre l'incendie prévoit l'utilisation de plusieurs classes d'émulseurs, le taux d'application retenu pour le dimensionnement des moyens est celui de la classe la plus pénalisante.

Moyens en débit d'eau

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;

- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir. Une valeur différente peut être prescrite par arrêté préfectoral sous réserve d'une étude spécifique réalisée par l'exploitant

Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé et sectionnable au plus près de la pomperie.

Les réseaux, les réserves en eau ou en émulseur et les équipements hydrauliques disposent de raccords permettant la connexion des moyens de secours publics.

Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour palier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie.

Les dispositions du paragraphe sur les moyens en débit d'eau sont applicables :

- au **31 décembre 2018**, si l'exploitant n'a pas requis le concours des services d'incendie et de secours ;
- dans un **délai de cinq ans** après l'éventuelle réponse négative ou en l'absence de réponse des services d'incendie et de secours au 31 décembre 2013, sans dépasser le **31 décembre 2018** ;
- dans un délai **de sept ans** après la réponse positive des services d'incendie et de secours, sans dépasser le **31 décembre 2020**

ARTICLE 18 : Entretien et exploitation des dépôts

L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable.

Avant le 31/12/2015, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent titre sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation, “ permis de feu ” ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention, “ permis de travail ” ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- dépassement d'un niveau haut de sécurité tel que défini à l'article 16 du présent arrêté ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent titre.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées

La protection des réservoirs, accessoires et tuyauteries contre la corrosion externe doit être assurée en permanence. Les réservoirs, accessoires et tuyauteries font l'objet d'une analyse des risques présentés d'où découlent des plans d'inspection permettant de s'assurer du maintien de leurs caractéristiques de résistance.

Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie notamment des essais d'émulseurs doivent être organisés tous les ans par l'exploitant. Ils donnent lieu à une information préalable des services de secours et d'incendie et de l'inspection des installations classées.

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Les écarts constatés lors de ces différentes visites et inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. L'ensemble des réservoirs assujettis fait l'objet de visites de routine, **dès notification du présent arrêté**, selon la consigne précitée.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;

- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. L'ensemble des réservoirs assujettis fait l'objet d'inspections externes détaillées avant le 30 juin 2017, selon la consigne précitée.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.

Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

La première inspection hors exploitation détaillée réalisée après notification du présent arrêté doit avoir lieu avant les échéances suivantes :

Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant **fin décembre 2012** ;
- 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant **fin décembre 2014** ;
- 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant **fin décembre 2016**.

... / ...

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu avant le 16/11/2020.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant de ces vérifications et maintenance.

TITRE IV

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUX INSTALLATIONS

DE DECHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 19 :

19.1 - Dispositions constructives, aménagement et équipements

Les installations de déchargement sont pourvues d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides inflammables. Si le poste est équipé d'une passerelle, chaque niveau dispose d'un tel dispositif.

Pour les postes des installations de déchargement par gravité qui ne sont pas équipés d'un tel dispositif, une procédure d'arrêt d'urgence est mise en place. Elle prévoit a minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement ou un arrêt des pompes de transfert.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le code du travail.

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie.

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries fixes est interdite.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et, si la réglementation transport concernée le prévoit, selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

Le déchargement d'une citerne n'est réalisé qu'à l'aide d'une liaison équipée d'un dispositif d'accouplement immobilisé sur la tuyauterie d'emplissage de la capacité de stockage réceptrice.

Lorsque cette condition ne peut pas être remplie, le flexible de l'engin de livraison est muni d'un dispositif d'extrémité ne pouvant débiter que sur intervention manuelle permanente (par exemple, un pistolet doseur).

Les tuyauteries, les flexibles et les bras articulés sont suffisamment éclairés pour permettre d'effectuer commodément leur surveillance, leur accouplement et leur désaccouplement.

Une signalisation des vannes de sectionnement et des arrêts d'urgence est mise en place afin de rendre leur manœuvre plus rapide.

L'exploitant prend des dispositions pour que la fermeture éventuelle des vannes ne puisse pas provoquer l'éclatement des tuyauteries ou de leurs joints.

Les égouttures susceptibles de se produire lors des opérations de dépotage sont recueillies dans des récipients prévus à cet effet. Une consigne prévoit leur vidange régulière.

Rétention : capacité, étanchéité et résistance

L'aire de dépotage de déchets liquides dispose d'une rétention conçue de manière à contenir le volume maximal de liquides inflammables contenu dans la plus grosse citerne susceptible d'être déchargée sur ces aires.

L'aire de dépotage de combustible liquide de type COHU /CHV est ceinturée de caniveaux de collecte et reliée à une rétention déportée répondant aux prescriptions du présent paragraphe. La zone de collecte délimitée par les caniveaux est conçue et dimensionnée au vu des conclusions de l'étude de dangers de septembre 2012.

Les rétentions mises en place afin de répondre aux dispositions des deux alinéas précédents répondent aux dispositions suivantes :

- elles sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité constitué par un revêtement en béton ou tout autre revêtement présentant des caractéristiques d'étanchéité au moins équivalentes ;
- elles sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du liquide inflammable éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

L'exploitant fournit au préfet, **au plus tard le 1er janvier 2015**, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions du présent paragraphe.

Rétention : contrôles périodiques

L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel simple régulier et d'un examen visuel approfondi annuel des rétentions associés au poste de dépotage. Les rétentions font l'objet d'une maintenance appropriée.

Rétention : évacuation des eaux pluviales

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions installées pour répondre au présent article.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs), sauf pendant les phases de vidange, ou munis d'un dispositif de fermeture automatique en cas d'arrivée accidentelle de liquides inflammables ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention ;
- la position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

Délai d'application du présent paragraphe : **1er janvier 2014**.

Rétention : dispositions complémentaires dans le cas de rétentions déportées

Dans le cas d'une rétention déportée, la disposition et la pente du sol sont telles qu'en cas de fuite les liquides inflammables sont dirigés uniquement vers la capacité de rétention.

Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les citernes et la capacité de rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès à ces aires.

Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre la citerne et la rétention déportée (par exemple, un siphon anti-flamme).

Avant le 16 novembre 2015, un siphon coupe-feu est installé entre l'aire de dépotage de la cuve aérienne de 80 m³ de fuel et la rétention déportée de cette cuve.

La rétention déportée est dimensionnée de manière qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide inflammable lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.

L'exploitant fournit au préfet, au plus tard le 1er janvier 2015, une étude technico-économique en vue de se conformer aux dispositions du présent paragraphe.

Rétention : prévention des phénomènes d'électricité statique

Des précautions sont prises vis-à-vis du risque d'électricité statique. Elles sont basées sur les bonnes pratiques professionnelles et prévoient notamment la limitation de la vitesse de circulation du liquide inflammable, un temps de relaxation (une longueur de tuyauterie ou une durée de circulation suffisante) après un accessoire de tuyauterie générant des charges électrostatiques ou toute autre mesure d'efficacité équivalente.

Les différentes parties métalliques des installations de déchargement (charpente, tuyauteries métalliques et accessoires, tube plongeur si le chargement se fait par le haut) sont reliées, en permanence, électriquement entre elles et à un réseau de mise à la terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Concernant le déchargement, la continuité électrique peut être assurée par la tuyauterie ou le flexible lui-même s'il possède les qualités requises de conductibilité électrique.

Délai pour l'application des dispositions du présent paragraphe : 1er janvier 2014

Voies de dessertes

Les voies et aires desservant les installations de chargement ou de déchargement de citernes routières sont disposées de manière que l'évacuation des véhicules puisse s'effectuer en marche avant.

Des dispositions sont prises pour éviter l'endommagement des tuyauteries de liquide inflammable lors des manœuvres du véhicule.

19.2 - Exploitation et entretien

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amené à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation ;

... / ...

- l'obligation d'une autorisation telle que prévue à l'article 32 du présent arrêté (permis de travail) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention du site et des services d'incendie et de secours ;
- les précautions à prendre pour éviter tout mouvement intempestif de la citerne pendant les opérations de déchargement ;
- les dispositions concernant la mise à la terre de la citerne.

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'une citerne ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Le registre et les analyses associées sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Le déchargement de liquides inflammables se fait en présence d'une personne formée à la nature et dangers des liquides inflammables, aux conditions d'utilisation des installations et à la première intervention en cas d'incident survenant au cours d'une opération de chargement ou de déchargement. En particulier, pour les postes de déchargement en libre service sans surveillance, les personnels effectuant le déchargement sont aptes à mettre en oeuvre les moyens de première intervention en matière d'incendie et de protection de l'environnement.

Le déchargement n'est effectué vers une capacité de stockage qu'après s'être assuré que la capacité disponible dans le ou les réservoirs concernés est supérieure au volume à transférer.

Des vérifications préalables sont effectuées (notamment documents de bord et placardage de la citerne) avant le déchargement afin de détecter une éventuelle erreur de livraison.

Le moteur du véhicule est arrêté lors du chargement ou du déchargement, sauf si celui-ci est nécessaire à l'opération.

En cas de déchargement par pompe, le moteur qui entraîne celle-ci n'est mis en marche qu'après connexion de la liaison équipotentielle et branchement des flexibles ou des bras de chargement.

En fin de transfert, une vidange complète du liquide inflammable contenu dans les bras et les flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires afférentes définies par l'exploitant.

Cette disposition n'est pas applicable pour les bras en présence de dispositifs d'obturation aux extrémités du bras, avec un volume entre ces deux dispositifs, susceptible d'être répandu en cas de fuite du bras, inférieur à 100 litres.

Aucune opération manuelle de jaugeage ou de prise d'échantillon n'est effectuée sur les citernes en cours de déchargement. Une consigne fixe les conditions d'exécution de cette opération, et notamment la durée de l'attente après la fin du transfert du liquide inflammable.

Des dispositions sont prises pour éviter l'accumulation de vapeurs de liquides inflammables dans les parties basses des installations, notamment dans les fosses et caniveaux.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les installations suite à des phénomènes liés à des contraintes mécaniques, physiques ou chimiques (par exemple, fatigue, corrosion ou agressions externes).

Les dispositifs techniques de sécurité des installations de déchargement sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux liquides inflammables, à l'exploitation et à l'environnement du système (comme les chocs ou la corrosion).

Les dispositifs, en particulier l'instrumentation, sont conçus pour permettre leur maintenance et le contrôle périodique par test de leur efficacité.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des installations électriques, conformément aux référentiels en vigueur. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs de ces vérifications et opérations de maintenance.

Inspection périodique des tuyauteries et accessoires

L'exploitant met en place un programme d'inspection périodique des équipements comme les tuyauteries et leurs accessoires (y compris les flexibles et les bras articulés), les pompes et les rétentions ainsi que des dispositifs techniques de sécurité. Les dispositifs techniques de sécurité sont maintenus au niveau de fiabilité de conception et dans un état fonctionnement tel que défini dans des procédures écrites.

Ressource en eau incendie

Tout point des voies « engins » susceptible d'être utilisé pour l'extinction d'un incendie dans l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie (bouche ou poteau) et la distance entre deux appareils est de 150 mètres maximum.

Extincteurs

La position des extincteurs et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant en fonction des emplacements à protéger, avec un minimum d'un extincteur à poudre sur roues de 100 kilogrammes de charge ou de deux extincteurs de 50 kilogrammes. Sont également admis les appareils mettant en œuvre d'autres agents d'extinction ayant une efficacité équivalente.

La présence d'extincteurs n'est pas nécessaire à l'endroit où d'autres moyens présentant une efficacité au moins équivalente (tels qu'une lance à mousse ou un système d'arrosage par déluge) sont mis en place.

Réserve en produit absorbant

Chaque aire de déchargement dispose d'une réserve de sable ou de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 200 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et protégée par un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le sable ou le produit absorbant des intempéries.

TITRE V

DISPOSITIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DE COKE DE PETROLE BROYE ET AU BROYAGE DE COKE DE PETROLE

ARTICLE 20 : Comportement au feu des structures

L'atelier de broyage de coke de pétrole est ouvert sur au moins l'une de ses faces.

L'ensemble des structures porteuses est réalisé en matériaux incombustibles.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie,
- systèmes d'alarme,
- systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

ARTICLE 21 : Mise à la terre des équipements

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

ARTICLE 22 : Propreté

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles.

Les installations doivent être débarrassées de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc...

ARTICLE 23 : Conception pour éviter l'incendie et l'explosion

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé.

Dans ces différentes parties de l'installation, les mesures de protection contre l'explosion doivent permettre une réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'événements de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables. Ces dernières doivent pouvoir être retenues afin de ne pas provoquer d'envoi d'éléments.

Les opérations d'injection de gaz inerte dans les trémies doivent pouvoir être déclenchées manuellement depuis des endroits signalés et maintenus accessibles ou automatiquement. Tous les éléments contenant ou véhiculant du produit ou de l'air chargé de produit sont équipés d'un dispositif d'injection de gaz inerte à commande manuelle ou automatique.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion ou un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences lorsqu'ils se produisent.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières ; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Si le transport des produits est effectué par voie pneumatique, la taille des conduites est calculée de manière à assurer une vitesse supérieure à 15 m/s pour éviter les dépôts ou bourrages.

TITRE VI

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX COMPRESSEURS D'AIR

ARTICLE 24 : Règles générales

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

ARTICLE 25 : Dispositifs de sécurité

Toutes dispositions sont prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux. Des filtres maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation sont susceptibles de s'accumuler.

Toutes mesures sont prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les tuyauteries.

Toutes mesures sont également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans qu'il puisse en résulter de danger ou d'inconfort pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

TITRE VII

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SUBSTANCES RADIOACTIVES

ARTICLE 26 : Sources autorisées

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Groupe de radiotoxicité	Activité autorisée (Bq)	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation
Césium 137	3	3,7 GBq	Scellée	Mesure de niveau à poste fixe	Four de cuisson
Césium 137	3	370 MBq	Scellée	Mesure de niveau à poste fixe	Gammadensimètre clinker (atelier four)

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, et utilisées dans les locaux décrits dans le tableau précédent. Le stockage à réception ou après démontage doit être évité.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

ARTICLE 27 : Réglementation générale

Le présent titre s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R. 1333-1 à R. 1333-54), code du travail notamment les articles R. 4451-1 à R. 4451-17, R. 4452-1 à R. 4452-26, R. 4453-1 à R. 4453-38, R. 4454-1 à R. 4454-11, R. 4455-1 à R. 4455-10, R. 4456-1 à R. 4456-28, R. 4457-1 à R. 4457-14) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L. 1333-4 et R. 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

ARTICLE 28 : Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis l'acquisition jusqu'à leur cession ou l'élimination ou la reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R. 1333-50 du code de la santé publique et à l'article R. 4452-20 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 4456-27 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment :

- les caractéristiques des sources,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail.

Pour l'enregistrement de mouvements et le suivi des inventaires de sources :

Unité d'expertise des sources

IRSN/DRPH/SER

BP 17 - 92262 Fontenay-aux-roses

Conformément à l'article L. 1333-4 du code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa 4° de l'article R. 4452-12 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus à l'article 30 du présent arrêté.

ARTICLE 29 : Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

ARTICLE 30 : Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage, ainsi que la contamination radioactive des boîtiers porte-source est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 31 : Signalisation du lieu de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation des sources et caractéristiques et risques associés des sources) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R. 4452-1 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

ARTICLE 32 : Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux. Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant l'usine ou les sources de substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement des différentes sources radioactives, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

Le plan de lutte contre un sinistre, prévu au paragraphe 14.3.2. de l'article 14 du présent arrêté prend en compte les incidents ou accidents susceptibles d'affecter les sources radioactives.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

ARTICLE 33 : Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au paragraphe 28 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil. L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Les appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement des sources radioactives doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Toute défectuosité est clairement identifiée. L'utilisation de l'appareil défectueux est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

ARTICLE 34 : Prescriptions particulières

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de la source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les sources ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produits combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute la surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constitue une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les tuyauteries prévues à cet effet.

Les portes des locaux où sont stockés ou employés des radioéléments s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef est détenue par une personne responsable et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

TITRE VIII

DISPOSITIONS APPLICABLES AU REFROIDISSEMENT

PAR DISPERSION DANS UN FLUX D'AIR

ARTICLE 35 : Définition

Sont considérés comme faisant partie de l'installation de refroidissement au sens du présent arrêté, l'ensemble des éléments suivants : tour(s) de refroidissement et ses parties internes, échangeur(s), l'ensemble composant le circuit d'eau en contact avec l'air (bac(s), tuyauterie(s), pompe(s)...), ainsi que le circuit d'eau d'appoint (jusqu'au dispositif de protection contre la pollution par retour dans le cas d'un appoint par le réseau public) et le circuit de purge.

ARTICLE 36 : Implantation – Aménagement - Conception

Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. L'installation de refroidissement doit être aménagée pour permettre les visites d'entretien et les accès notamment aux parties internes, aux bassins, et aux parties hautes à la hauteur des rampes de pulvérisation de la tour.

La tour doit être équipée de tous les moyens d'accessibilité nécessaires à son entretien et sa maintenance dans les conditions de sécurité ; ces moyens permettent à tout instant de vérifier l'entretien et la maintenance de la tour.

L'installation doit être conçue pour faciliter les opérations de vidange, nettoyage, désinfection et les prélèvements pour analyse microbiologiques et physico-chimiques. Elle doit être conçue de façon à ce qu'en aucun cas, il n'y ait des tronçons de tuyauteries constituant des bras morts, c'est à dire dans lesquels soit l'eau ne circule pas, soit l'eau circule en régime d'écoulement laminaire.

L'installation est équipée d'un dispositif permettant la purge complète de l'eau du circuit.

L'exploitant doit disposer des plans de l'installation tenus à jour, afin de justifier des dispositions prévues ci-dessus.

Les matériaux en contact avec l'eau sont choisis en fonction des conditions de fonctionnement de l'installation afin de ne pas favoriser la formation de biofilm, de faciliter le nettoyage et la désinfection et en prenant en compte la qualité de l'eau ainsi que le traitement mis en œuvre afin de prévenir les phénomènes de corrosion, d'entartrage ou de formation de biofilm.

La tour doit être équipée d'un dispositif de limitation des entraînements vésiculaires constituant un passage obligatoire du flux d'air potentiellement chargé de vésicules d'eau, immédiatement avant rejet : le taux d'entraînement vésiculaire attesté par le fournisseur du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires est inférieur à 0,01% du débit d'eau en circulation dans les conditions de fonctionnement normales de l'installation.

ARTICLE 37 : Surveillance de l'exploitation

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionellose associé à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées. L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

ARTICLE 38 : Entretien préventif, nettoyage et désinfection de l'installation

... / ...

38.1 – Dispositions générales

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

L'exploitant s'assure du bon état et du bon positionnement du dispositif de limitation des entraînements vésiculaires. Lors d'un changement de dispositif de limitation des entraînements vésiculaires, l'exploitant doit s'assurer auprès du fabricant de la compatibilité de ce dernier avec les caractéristiques de la tour.

Un plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation, visant à maintenir en permanence la concentration des légionelles dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien préventif, de nettoyage et désinfection de l'installation est défini à partir d'une analyse méthodique de risques de développement des légionelles.

L'analyse méthodique de risques de développement des légionelles est menée sur l'installation dans ses conditions de fonctionnement normales (conduite, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien) et dans ses conditions de fonctionnement exceptionnelles (changement sur l'installation ou dans son mode d'exploitation).

En particulier, sont examinés quand ils existent :

- les modalités de gestion des installations de refroidissement (et notamment les procédures d'entretien et de maintenance portant sur ces installations),
- le cas échéant, les mesures particulières s'appliquant aux installations qui ne font pas l'objet d'un arrêt annuel,
- les résultats des indicateurs de suivi et des analyses en légionelles,
- les actions menées en cas de prolifération des légionelles et la fréquence de ces actions,
- les situations d'exploitation pouvant ou ayant pu conduire à un risque de développement de biofilm dans le circuit de refroidissement, notamment incidents d'entretien, bras mort temporaire lié à l'exploitation, portions à faible vitesse de circulation de l'eau, portions à température plus élevée...

L'analyse de risque prend également en compte les conditions d'implantation et d'aménagement ainsi que la conception de l'installation. Cet examen s'appuie notamment sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque légionellose, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation.

Des procédures adaptées à l'exploitation de l'installation sont rédigées pour définir et mettre en œuvre :

- la méthodologie d'analyse des risques,
- les mesures d'entretien préventif de l'installation en fonctionnement pour éviter la prolifération des micro-organismes et en particulier des légionelles,

... / ...

- les mesures de vidange, nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt,
- les actions correctives en cas de situation anormale (dérive des indicateurs de contrôle, défaillance du traitement préventif...),
- l'arrêt immédiat de l'installation dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production.

Ces procédures formalisées sont jointes au carnet de suivi, défini à l'article 41.

38.2 – Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion, qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement peut être chimique ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique serait mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du risque de développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau. Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

38.3 – Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé,
- et en tout état de cause au moins une fois par an. Toutefois, si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser cet arrêt, il doit en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau,
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, tuyauteries, garnissages et échangeur(s)...),
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'applique à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont récupérées et éliminées éventuellement dans le four de la cimenterie.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression doit être spécifiquement prévue par une procédure particulière et doit faire l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles.

38.4 – Surveillance de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection

Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est défini à partir des conclusions de l'analyse méthodique des risques menée conformément aux dispositions prévues au paragraphe 38.1 de l'article 38 du présent arrêté. Ce plan est mis en œuvre sur la base de procédures formalisées.

L'exploitant identifie les indicateurs physico-chimiques et microbiologiques qui permettent de diagnostiquer les dérives au sein de l'installation. Les prélèvements pour ces diverses analyses sont réalisés périodiquement par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'apprécier l'efficacité des mesures de prévention qui sont mises en œuvre. Toute dérive implique des actions correctives déterminées par l'exploitant. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

38.4.1. – Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

La fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats des analyses sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 pourra être au minimum trimestrielle.

Si un résultat d'une analyse en légionelles est supérieur ou égal à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, ou si la présence de flore interférente rend impossible la quantification de *Legionella specie*, la fréquence des prélèvements et analyses des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 devra être de nouveau au minimum bimestrielle.

38.4.2. – Modalités de prélèvements en vue de l'analyse des légionelles

Le prélèvement est réalisé par un opérateur formé à cet effet sur un point du circuit d'eau de refroidissement où l'eau est représentative de celle en circulation dans le circuit et hors de toute influence directe de l'eau d'appoint. Ce point de prélèvement, repéré par un marquage, est fixé sous la responsabilité de l'exploitant de façon à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

La présence de l'agent bactéricide utilisé dans l'installation doit être prise en compte notamment dans le cas où un traitement continu à base d'oxydant est réalisé : le flacon d'échantillonnage, fourni par le laboratoire, doit contenir un neutralisant en quantité suffisante.

S'il s'agit d'évaluer l'efficacité d'un traitement de choc réalisé à l'aide d'un biocide, ou de réaliser un contrôle sur demande de l'inspection des installations classées, les prélèvements sont effectués juste avant le choc et dans un délai d'au moins 48 heures après celui-ci.

Les dispositions relatives aux échantillons répondent aux dispositions prévues par la norme NF T90-431.

38.4.3. – Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles

L'exploitant adresse le prélèvement à un laboratoire, chargé des analyses en vue de la recherche des *Legionella specie* selon la norme NF T90-431, qui répond aux conditions suivantes :

- le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation,
- le laboratoire rend ses résultats sous accréditation,
- le laboratoire participe à des comparaisons inter laboratoires quand elles existent.

38.4.4. – Résultats de l'analyse des légionelles

Lesensemencements et les résultats doivent être présentés selon la norme NF T90-431. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que lesensemencements dont les résultats font apparaître une concentration en légionelles supérieures à 100 000 UFC/L soient conservés pendant 3 mois par le laboratoire. Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats définitifs et provisoires de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 unités formant colonies par litre d'eau,

- le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente.

38.4.5. – Prélèvements et analyses supplémentaires

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses supplémentaires, y compris en déclenchant un contrôle de façon inopinée, ainsi que l'identification génomique des souches prélevées dans l'installation par le Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon). Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire répondant aux conditions définies à l'article 38.4.3. Une copie des résultats de ces analyses supplémentaires est adressée à l'inspection des installations classées par l'exploitant, dès leur réception. L'ensemble des frais des prélèvements et analyses sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 39 : Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

39.1 – Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 100 000 UFC/L

a) Si les résultats des analyses en légionelles selon la norme NF T90-431 mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* supérieure ou égale à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant arrête dans les meilleurs délais l'installation de refroidissement, selon une procédure d'arrêt immédiat qu'il aura préalablement définie, et réalise la vidange, le nettoyage et la désinfection de l'installation de refroidissement. La procédure d'arrêt immédiat prendra en compte le maintien de l'outil et les conditions de sécurité de l'installation, et des installations associées.

Dès réception des résultats selon la norme NF T90-431, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie avec la mention « URGENT & IMPORTANT – TOUR AEROREFRIGERANTE - DEPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ». Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation,
- la concentration en légionelles mesurée,
- la date du prélèvement,
- les actions prévues et leurs dates de réalisation.

b) Avant la remise en service de l'installation, il procède à une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, telle que prévue au paragraphe 38.1 de l'article 38 du présent arrêté, ou à l'actualisation de l'analyse existante, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. Cette analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire les risques de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant met en place les mesures d'amélioration prévues et définit les moyens susceptibles de réduire le risque. Les modalités de vérification de l'efficacité de ces actions avant et après remise en service de l'installation sont définies par des indicateurs tels que des mesures physico-chimiques ou des analyses microbiologiques.

c) Après remise en service de l'installation, l'exploitant vérifie immédiatement l'efficacité du nettoyage et des autres mesures prises selon les modalités définies précédemment. Quarante huit heures après cette remise en service, l'exploitant réalise un prélèvement, pour analyse des légionelles selon la norme NF T90-431.

Dès réception des résultats de ce prélèvement, un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées. L'analyse des risques est jointe au rapport d'incident. Le rapport précise l'ensemble des mesures de vidange, nettoyage et désinfection mises en œuvre, ainsi que les actions correctives définies et leur calendrier de mise en œuvre.

d) Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 15 jours pendant trois mois. En cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau sur un des prélèvements prescrits ci-dessus, l'installation est à nouveau arrêtée dans les meilleurs délais et l'ensemble des actions prescrites ci-dessus sont renouvelées.

e) Dans le cas des installations dont l'arrêt immédiat présenterait des risques importants pour le maintien de l'outil ou la sécurité de l'installation et des installations associées, la mise en œuvre de la procédure d'arrêt sur plusieurs jours pourra être stoppée, sous réserve qu'il n'y ait pas d'opposition du préfet à la poursuite du fonctionnement de l'installation de refroidissement, si le résultat selon la norme NF T90-431 d'un prélèvement effectué pendant la mise en œuvre de la procédure d'arrêt est inférieur à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La remise en fonctionnement de l'installation de refroidissement ne dispense pas l'exploitant de la réalisation de l'analyse de risques, de la mise en œuvre d'une procédure de nettoyage et désinfection, et du suivi de son efficacité. Les prélèvements et les analyses en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 sont ensuite effectués tous les 8 jours pendant trois mois.

En fonction des résultats de ces analyses, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

- en cas de dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant réalise ou renouvelle les actions prévues au point 39.1.b du présent titre et soumet ces éléments à l'avis d'un tiers expert dont le rapport est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant la connaissance du dépassement de la concentration de 10 000 unités formant colonies par litre d'eau,

... / ...

- en cas de dépassement de la concentration de 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'installation est arrêtée dans les meilleurs délais et l'exploitant réalise l'ensemble des actions prescrites aux points 39.1.a à 39.1.c de l'article 39 du présent titre.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant mette immédiatement en œuvre des mesures compensatoires soumises à l'avis d'un tiers expert choisi après avis de l'inspection des installations classées.

39.2 – Actions à mener si la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 UFC/L et inférieure à 100 000 UFC/L

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'ensemble des dispositions qui précèdent mettent en évidence une concentration en *Legionella specie* selon la norme NF T90-431 supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau.

La vérification de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection est réalisée par un prélèvement selon la norme NF T90-431 dans les deux semaines consécutives à l'action corrective. Le traitement et la vérification de l'efficacité du traitement sont renouvelés tant que la concentration mesurée en *Legionella specie* est supérieure ou égale à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau et inférieure à 100 000 unités formant colonies par litre d'eau.

A partir de trois mesures consécutives indiquant des concentrations supérieures à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit procéder à l'actualisation de l'analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, prévue au point 38.1 de l'article 38 du présent titre, en prenant notamment en compte la conception de l'installation, sa conduite, son entretien, son suivi. L'analyse des risques doit permettre de définir les actions correctives visant à réduire le risque de développement des légionelles et de planifier la mise en œuvre des moyens susceptibles de réduire ces risques. Le plan d'actions correctives, ainsi que la méthodologie mise en œuvre pour analyser cet incident, sont joints au carnet de suivi.

L'exploitant tient les résultats des mesures et des analyses de risques effectuées à la disposition de l'inspection des installations classées.

39.3 – Actions à mener si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence de flore interférente

Sans préjudice des dispositions prévues aux points 39.1 et 39.2 de l'article 39 du présent arrêté, si le résultat définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella specie* en raison de la présence d'une flore interférente, l'exploitant prend des dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation de façon à s'assurer d'une concentration en *Legionella specie* inférieure à 1000 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 40 : Mesures supplémentaires en cas de découverte de cas de légionellose

Si un ou des cas de légionellose sont découverts par les autorités sanitaires dans l'environnement de l'installation, sur demande de l'inspection des installations classées :

- l'exploitant fait immédiatement réaliser un prélèvement par un laboratoire répondant aux conditions prévues au point 38.4.3. de l'article 38 du présent arrêté, auquel il confie l'analyse des légionelles selon la norme NF T90-431,
- l'exploitant analyse les caractéristiques de l'eau en circulation au moment du prélèvement,
- l'exploitant procède à un nettoyage et une désinfection de l'installation et analyse les caractéristiques de l'eau en circulation après ce traitement,
- l'exploitant charge le laboratoire d'expédier toutes les colonies isolées au Centre National de Référence des légionelles (CNR de Lyon), pour identification génomique des souches de légionelles.

ARTICLE 41 : Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :

- les volumes d'eau consommés mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement / conditions de mise en oeuvre),
- les fonctionnements pouvant conduire à créer temporairement des bras morts,
- les vérifications et interventions spécifiques sur les dévésiculeurs,
- les modifications apportées aux installations,
- les prélèvements et analyses effectués : concentration en légionelles, température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures etc..

Sont annexés au carnet de suivi :

- le plan des installations, comprenant notamment le schéma de principe à jour des circuits de refroidissement, avec identification du lieu de prélèvement pour analyse, des lieux d'injection des traitements chimiques,
- les procédures (plan de formation, plan d'entretien, plan de surveillance, arrêt immédiat, actions à mener en cas de dépassement de seuils, méthodologie d'analyse de risques...),
- les bilans périodiques relatifs aux résultats des mesures et analyses,

... / ...

- les rapports d'incident,
- les analyses de risques et actualisations successives,
- les notices techniques de tous les équipements présents dans l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 42 : Contrôle par un organisme agréé

A minimum tous les ans, l'installation fait l'objet d'un contrôle par un organisme agréé au titre de l'article 40 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce contrôle consiste en une visite de l'installation, une vérification des conditions d'implantation et de conception, et des plans d'entretien et de surveillance, de l'ensemble des procédures associées à l'installation, et de la réalisation des analyses de risques.

L'ensemble des documents associés à l'installation (carnet de suivi, descriptif des installations, résultats d'analyses physico-chimiques et microbiologiques, bilans périodiques, procédures associées à l'installation, analyses de risques, plans d'actions...) sont tenus à la disposition de l'organisme.

A l'issue de chaque contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les non-conformités constatées et les points sur lesquels des mesures correctives ou préventives peuvent être mises en œuvre.

L'exploitant tient le rapport à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 43 : Dispositions relatives à la protection des personnels

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité de l'installation, et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés ou conformes aux normes en vigueur lorsqu'elles existent (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition

- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes,
- aux produits chimiques.

Un panneau, apposé de manière visible, doit signaler l'obligation du port de masque.

Le personnel intervenant sur l'installation ou à proximité de la tour de refroidissement, doit être informé des circonstances susceptibles de les exposer aux risques de contamination par les légionelles et de l'importance de consulter rapidement un médecin en cas de signes évocateurs de la maladie. L'ensemble des documents justifiant l'information des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, et de l'inspection du travail.

TITRE IX

DISPOSITIONS APPLICABLES AU PROCEDE DE CHAUFFAGE PAR FLUIDE CALOPORTEUR

ARTICLE 44 : Dispositifs de sécurité

Le fluide caloporteur est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement, à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur au liquide, l'atmosphère de l'appareil est constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi. Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, les dispositions de sécurité, en nombre suffisant et de caractéristiques convenables, sont disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les tuyauteries et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

Un dispositif approprié permet à tout moment de s'assurer que la quantité du liquide contenu est convenable.

Un dispositif thermo-électrique permet de contrôler à chaque instant la température maximum du liquide transmetteur de chaleur. Un dispositif thermostatique maintient entre des limites convenables la température maximum du fluide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assure l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service sont insuffisants.

Un second dispositif automatique de sûreté indépendant du thermomètre et du thermostat précédents actionne un signal d'alerte sonore et lumineux au cas où la température maximum du liquide combustible dépasse accidentellement la limite fixée par le thermostat.

EFFICACITE ENERGETIQUE

ARTICLE 45 : Applicable à l'ensemble des chaudières du site

Pour les chaudières du site de puissance supérieure à 400 kW et fonctionnant avec des combustibles, l'exploitant applique les dispositions suivantes de l'arrêté ministériel du 2 octobre 2009 modifié relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts et du code de l'environnement :

- articles R. 224-21 à R. 224-30 du code de l'environnement relatifs au rendement, à l'équipement et au contrôle des chaudières :
 - il calcule le rendement de la chaudière à chaque remise en marche et tous les 3 mois pendant son fonctionnement, et s'assure qu'il respecte des valeurs minimales ;
 - selon ces mêmes périodicités, il vérifie les autres éléments permettant d'améliorer l'efficacité énergétique ;
 - il dispose des appareils de contrôle exigés ;
 - il tient à jour un livret de chaufferie.

- articles R. 224-31 à R. 224-41 du code de l'environnement relatifs au contrôle périodique de l'efficacité énergétique :

Il fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique par un organisme accrédité tous les deux ans. Le premier contrôle doit intervenir dès notification du présent arrêté

- articles R. 224-41-4 à R. 224-41-9 du code de l'environnement relatif au contrôle des émissions polluantes

Il fait réaliser un contrôle des émissions polluantes par un organisme accrédité tous les deux ans. Le premier contrôle doit intervenir dès notification du présent arrêté

Pour les chaudières du site de puissance inférieure à 400 kW, l'exploitant fait réaliser un entretien annuel conformément aux dispositions des articles R. 224-41-4 à R. 224-41-9 du code de l'environnement.

TITRE X

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MELANGES DE DECHETS DANGEREUX

ENTRE EUX OU AVEC DES PRODUITS

En application des articles L. 541-7-2 et D. 541-12-2 du code de l'environnement, l'exploitant est autorisé à effectuer les mélanges suivants :

- mélange de déchets liquides dangereux de type G2000 (eaux polluées) entre eux, à leur réception, en cuve de stockage dédiée à ce type de déchet ;
- mélange de déchets liquides dangereux de type G3000 (huiles sales) entre eux, à leur réception, en cuve de stockage dédiée à ce type de déchet ;
- mélange de déchet solide dangereux coke de TDI (code déchet 07 01 08*) avec du coke de pétrole utilisé comme combustible de substitution. Le mélange se fait lors du broyage de ces produits, où le coke de TDI est cobroyé avec le coke de pétrole, dans des proportions d'environ 20 % de coke de TDI et 80 % de coke de pétrole ;

... / ...

Les mesures de prévention mises en place pour éviter un mélange inapproprié, ou qui mettrait en danger la santé humaine ou nuirait à l'environnement sont les suivantes :

Réalisation d'un test de compatibilité à la réception des G2000 et G3000, selon la procédure I-VDA-144 Rév1 et révisions suivantes : réalisation d'un mélange dans des bidons à l'image du contenu de chaque cuve de stockage de G2000 ou G3000 ; à l'arrivée d'un déchet de type G2000 et G3000, prélèvement d'un échantillon représentatif et introduction de cet échantillon dans le bidon à l'image du contenu de la cuve dans des proportions représentatives de la réalité ; attente de réactions éventuelles ; en l'absence de réaction (augmentation de température, phénomène de bullage, de prise en masse ou précipité), autorisation de dépotage.

Les mesures organisationnelles et opérationnelles prévues en cas de mélange inapproprié, notamment celles visant à prévenir les risques pour l'environnement et la santé humaine dans l'attente de la séparation des matières ou de leur transfert vers une installation adaptée, si une réaction survenait malgré les mesures de prévention sont les suivantes :

- pour le stockage de G2000 et G3000 :

En cas de montée de température et/ou de pression, alarme, et mise en sécurité de la cuve concernée par isolement et inertage à l'azote. En cas de montée en température, déclenchement du système de couronne de refroidissement à l'eau. Présence d'un clapet de surpression.

Les détecteurs de température et de pression, les dispositifs d'isolement des cuves et d'inertage à l'azote, le dispositif de couronne d'arrosage, et les clapets de surpression sont des équipements bénéficiant de la gestion décrite à l'article 14.2.2 (vérifications périodiques)

Une consigne en cas de comportement anormal des stockages de G2000 et G3000 est rédigée, conformément au paragraphe 14.3.1 de l'article 14 du présent arrêté

- pour le cobroyage de coke de pétrole et coke de TDI, se reporter à l'article 23 du présent arrêté ;

TITRE XI

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 46 : Dispositions administratives

Le bénéficiaire se conforme aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées.

En outre, l'administration se réserve le droit de prescrire en tout temps, toutes mesures ou dispositions additionnelles aux conditions énoncées au présent arrêté qui seraient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la salubrité publique ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation, et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à un dédommagement quelconque.

En aucun cas, la présence autorisation ne peut être considérée comme valant permis de construire.

Les droits des tiers sont formellement réservés.

Le permissionnaire doit toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition de l'inspecteur de l'environnement, aux visites duquel il doit soumettre son établissement.

ARTICLE 47 :

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de CHATILLON-D'AZERGUES et à la direction départementale de la protection des populations (Service protection de l'environnement - pôle installations classées et environnement) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée identique.
3. Cet extrait d'arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 48 :

Délais et voies de recours (articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement) :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lyon :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ; toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 49 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de CHATILLON-D'AZERGUES, chargé de l'affichage prescrit à l'article 47 précité,
- au délégué territorial départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de la sécurité et de la protection civile,
- au directeur départemental des territoires,
- à l'exploitant.

Lyon, le 07 AVR. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

ANNEXE 1

Rubrique	Désignation	Volume des activités	Régime
2520	Ciments, chaux, plâtres (<i>fabrication de</i>), la capacité de production étant supérieure à 5 t/j	Production maximale de ciments de 600 000 t/an	A
2770.1.b)	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Co-incinération de déchets dangereux pour un tonnage maximal annuel de 78 500 t/an, selon la répartition suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> • liquides aqueux (G2000) : 20 000 t/an et 60 t/jour en capacité maximale • liquides énergétiques (G3000) : 32 000 t/an et 138 t/jour en capacité maximale • solides énergétiques (coke de TDI) : 26 500 t/an et 80 t/jour en capacité maximale <p>Le pourcentage de contribution thermique des déchets dangereux (pourcentage de l'énergie entrante apportée par l'incinération de ces déchets) est de l'ordre de 15 à 35%</p>	A
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	<p>Co-incinération de déchets non dangereux pour un volume maximal de 101 500 t/an, et 380 t/jour soit 16 t/heure en capacité maximale</p> <p>Le pourcentage de contribution thermique des déchets non dangereux (pourcentage de l'énergie entrante apportée par l'incinération de ces déchets) est de l'ordre de 15 à 40 %</p>	A

<p>2790.1.b</p>	<p>Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.</p> <p>b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations</p>	<p>Valorisation matière dans les matières premières 10 000 t/an</p> <p>La capacité de traitement étant de 200t/jour des déchets dangereux énoncés à la fiche 5 de l'annexe 6</p>	<p>A</p>
<p>2791</p>	<p>Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.</p> <p>1. La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j</p>	<p>Valorisation matière dans les matières premières 65 000 t/an</p> <p>La capacité de traitement étant de 300t/jour</p>	<p>A</p>
<p>1432.2.a)</p>	<p>Liquides inflammables (<i>Stockage en réservoirs manufacturés de</i>)</p> <p>2) stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430</p> <p>a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Capacité équivalente totale de 602,48 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 cuve aérienne de 80 m³ de combustible de type fuel domestique (COHU), catégorie C, coefficient 1/5. Quantité équivalente : 16 m³ • 3 cuves enterrées de FOD ou GNR avec double paroi et détection de fuite, de volumes respectifs 15 (FOD), 12(FOD), 10(GNR) m³, coefficient 1/5 * 1/5 = 1/25. Quantité équivalente : 1,48 m³ • Stockage aérien de déchets industriels liquides inflammables 	<p>A</p>

		<p>catégorie B, coefficient 1 : capacité totale de 585 m³ :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ 2 cuves de 110 m³ de G2000 ○ 3 cuves de 70 m³ de G3000 ○ 2 cuves de transfert de G 3000 de 125 et 30 m³ 	
1434.2.	<p>Liquides inflammables (<i>installation de remplissage ou de distribution</i>)</p> <p>2) installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation</p>	<p>6 postes de chargement et de déchargement des dépôts de liquides inflammables :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 poste déchargement RIG • 1 poste déchargement cuve COHU • 1 poste déchargement cuve FOD groupe électrogène • 1 poste de déchargement cuve FOD chaudière • 1 poste de déchargement pour la cuve de GNR • 1 poste distribution GNR engins 	A
1520.1.	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (<i>dépôts de</i>)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t</p>	<p>Dépôt en vrac de coke de pétrole brut (1000t) et de coke métallurgique (800t) de + 1 trémie de coke de TDI de 168 m³ et 2 silos de 132 m³ chacun de coke de TDI : soit 300 t de coke de TDI</p> <p>au total : 2 100 tonnes maximum</p>	A

2515.1.	<p>Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels ou artificiels</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW</p>	Puissance installée de 5260 kW	A
1450.2.a)	<p>Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques</p> <p>2. emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t</p>	<p>Dépôt de coke de pétrole finement divisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une trémie de 50 t • un silo de 440 m³ de farines animales (350 t) <p>soit au total : 400 t</p>	A
1715.1	Utilisation de substances radioactives, sous forme de source radioactive scellée	<p>Détention de deux sources scellées pour une capacité maximale de 15,37 GBq</p> <p>Q = 4,07.10⁵</p>	A
2915.2.	<p>Chauffage (Procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles</p> <p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides.</p> <p>Si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 l</p>	Chaudière de maintien en température des stockages de combustibles liquides, fonctionnant avec 11 000 litres de fluides caloporteurs	D
2921.1.b)	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) :</p> <p>1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » :</p> <p>b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW</p>	Puissance thermique évacuée maximale de 1465 kW	D

A : Autorisation D : Déclaration

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 07 AVR. 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

ANNEXE 2

VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'AIR

Émissions atmosphériques du four

Le débit maximal des gaz à la cheminée du four est exprimé aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, sur gaz sec. Il est inférieur à **150 000 Nm³/h en moyenne journalière et à 120 000 Nm³/h en moyenne annuelle.**

Valeurs limites en concentration exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en O₂ de 10 % sur gaz sec.

Paramètre	Valeur limite d'émission dans l'air en moyenne journalière (*) - concentration	Valeur limite de flux dans l'air en moyenne journalière	Valeur limite de flux dans l'air en moyenne annuelle
Poussières totales	30 mg/m ³	108 kg/j	86,4 kg/j
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10 mg/m ³	18 kg/j	14,4 kg/j
NOx	800 mg/m ³	2880 kg/j	2304 kg/j
SO ₂	320 mg/m ³	720 kg/j	432 kg/j
COT	40 mg/m ³	108 kg/j	86,4 kg/j
Ammoniac (**)	30 mg/Nm ³	108 kg/j	86,4 kg/j

(*) les moyennes sur une demi-heure ne sont nécessaires que pour calculer les moyennes journalières.

(**) Au 15 septembre 2015, l'exploitant remet à l'inspection des installations classées un bilan de sa surveillance en continu des concentrations en ammoniac dans ses rejets et du nombre éventuel d'heures de dépassement cumulées des valeurs 30 et 50 mg/Nm³. Pour chaque dépassement, il donne une analyse des causes. Durant la première année de surveillance en continu de l'ammoniac, l'exploitant peut également tester sur des périodes limitées la corrélation des rejets en ammoniac et les rejets en NOx, en présentant préalablement son protocole de test à l'inspection des installations classées. Si lors de ce bilan, il constate le dépassement de la valeur de 30 mg/Nm³ plus de 60 heures en cumul annuel, il pourra solliciter une dérogation à la valeur limite de rejet de 30 mg/Nm³, en argumentant celle-ci.

Paramètres	Valeur limite sur période d'échantillonnage	Valeur limite de flux dans l'air en moyenne journalière	Valeur limite de flux dans l'air en moyenne annuelle
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1 mg/m ³	3,6 kg/j	2,88 kg/j
Cd + Tl	0,05 mg/m ³	108 g/j	86,4 g/j
Hg	0,05 mg/m ³	108 g/j	86,4 g/j
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/m ³	1,8 kg/j	1,44 kg/j
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³	0,36 mg/j	0,288 mg/j

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes. Pour déterminer la concentration en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,01
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Pour les dioxines et furannes, la méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Émissions atmosphériques du broyeur à cru

Le débit maximal des gaz à la cheminée du broyeur à cru est exprimé aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, sur gaz sec. Il est inférieur à 80 000 Nm³/h.

Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en O₂ qui est celle des gaz bruts à la sortie des cheminées.

Paramètre	Valeur limite d'émission dans l'air	Valeur limite de flux dans l'air en moyenne journalière et en moyenne annuelle
Poussières totales	50 mg/m ³	96 kg/j

Émissions atmosphériques du refroidisseur

Le débit maximal des gaz à la cheminée du refroidisseur est exprimé aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, sur gaz sec. Il est inférieur à **80 000 Nm³/h**.

Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en O₂ qui est celle des gaz bruts à la sortie des cheminées.

Paramètre	Valeur limite d'émission dans l'air	Valeur limite de flux dans l'air en moyenne journalière	Valeur limite de flux dans l'air en moyenne annuelle
Poussières totales	100 mg/m ³	192 kg/j	96 kg/j

Émissions atmosphériques du broyeur à clinker n°1

Le débit maximal des gaz à la cheminée du broyeur à clinker n°1 est exprimé aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, sur gaz sec. Il est inférieur à **40 000 Nm³/h**. Cette valeur est la somme des débits des 5 conduits associés à cette installation.

Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en O₂ qui est celle des gaz bruts à la sortie des cheminées.

Paramètre	Valeur limite d'émission dans l'air	Valeur limite de flux dans l'air
Poussières totales	50 mg/m ³ (*)	2 kg/h (**)

(*) : cette valeur est égale à la moyenne des concentrations mesurées dans chacun des 5 conduits, pondérées chacune par le débit du conduit correspondant.

(**) : cette valeur est égale à la somme des flux des 5 conduits associés à cette installation.

Émissions atmosphériques du broyeur à clinker n° 2

Le débit maximal des gaz à la cheminée du broyeur à clinker n°1 est exprimé aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, sur gaz sec. Il est inférieur à **56 000 Nm³/h**. Cette valeur est la somme des débits des 2 conduits associés à cette installation.

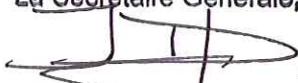
Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en O₂ qui est celle des gaz bruts à la sortie des cheminées.

Paramètre	Valeur limite d'émission dans l'air	Valeur limite de flux dans l'air
Poussières totales	50 mg/m ³ (*)	2,8 kg/h (**)

(*) : cette valeur est égale à la moyenne des concentrations mesurées dans chacun des 2 conduits, pondérées chacune par le débit du conduit correspondant.

(**) : cette valeur est égale à la somme des flux des 2 conduits associés à cette installation.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 07 AVR. 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

ANNEXE 3

VALEURS LIMITES D'EMISSION DANS L'EAU

Rejet relatif au bassin de confinement des eaux pluviales

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

Le débit maximal de rejet est de 300 m³/jour. (hors épisode pluvieux important)

Paramètre	Valeur limite de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1 - Total des solides en suspension	30 mg/l
2 - Carbone organique total (COT)	20 mg/l
3 - Demande chimique en oxygène (DCO)	80 mg/l
4 - Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5 - Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6 - Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7 - Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8 - Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9 - Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
10 - Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11 - Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12 - Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13 – Fluorures	15 mg/l
14 - CN libres	0,1 mg/l
15 - Hydrocarbures totaux	5 mg/l

16 – AOX	5 mg/l
17 - Dioxines et furannes	0,3 ng/l

De plus, l'exploitant effectue un prélèvement semestriel dans l'Azergues, à l'amont, ainsi qu'à l'aval de son point de rejet, et fait mesurer les concentrations des paramètres suivants : pH, température, MES, COT, DCO, oxygène dissous, hydrocarbures.

Par ailleurs, une fois tous les 5 ans, la même année que la mesure quinquennale approfondie que les eaux souterraines, l'exploitant analyse dans un des prélèvements semestriels, les paramètres complémentaires suivants : les métaux (mercure, cadmium, thallium, arsenic, plomb, chrome, cuivre, nickel, zinc) et les dioxines et furannes.

Rejet relatif aux eaux pluviales collectées à l'Est de l'Azergues

- pH entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30°C
- MEST < 30 mg/l (norme NF EN 872)
- DCO < 80 mg/l (norme NFT 90 101)
- Hydrocarbures < 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2 et NF EN ISO 11 423-1).

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 07 AVR. 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,


Isabelle DAVID

ANNEXE 4

SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

Mesures en continu

Émissaires	Paramètres
<i>Cheminée du four</i>	Poussières totales, substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), monoxyde de carbone, chlorure d'hydrogène, dioxyde de soufre, oxydes d'azote, oxygène, vapeur d'eau, température des gaz de combustion A partir du 1er juillet 2014 : ammoniac
<i>Cheminée du broyeur à cru</i>	Poussières totales
<i>Cheminée du refroidisseur</i>	Après remplacement du filtre à gravier

Mesures périodiques

Paramètres	Four	Refroidisseur	Broyeur à cru	Broyeurs à clinker BK1 et BK 2
Débits des rejets	T	T	S	A
Vitesse d'éjection des gaz	T	T	S	A
Poussières totales	T	T	S	A
COT	T			
Monoxyde de carbone	T			
Chlorure d'hydrogène	T			
Dioxyde de soufre	T			
Oxydes d'azote	T			
Fluorure d'hydrogène	T			
Cd et ses composés	T			
Tl et ses composés	T			
Hg et ses composés	T			
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	T			
Dioxines et furannes (*)	T			

(***)				
Benzène (**)	S			

T : 1 fois par trimestre

S : 1 fois par semestre

A : 1 fois par an

N.B. : les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur de chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

(*) **A partir du 1er juillet 2014** : Toutefois, lorsqu'un dépassement est constaté dans le cadre de la surveillance trimestrielle des émissions, l'exploitant doit mettre en place une mesure en semi-continu des dioxines et furannes **au plus tard six mois après le constat de dépassement**. Le système constitue un échantillon moyen des rejets sur une période maximale de quatre semaines. La mise en place et le retrait du dispositif doivent être effectués par un organisme accrédité COFRAC. En cas de dépassement de la valeur de $0,1 \text{ ng/m}^3$ sur la mesure en semi-continu, l'exploitant doit faire réaliser un contrôle par un organisme accrédité dans les dix jours après le constat de dépassement.

(**) L'exploitant mène une **étude visant à identifier l'origine des émissions en benzène**, et à rechercher des **possibilités de réduction des émissions de cette substance**.

Les fréquences de contrôles de ce paramètre dans les effluents rejetés à la cheminée du four pourront être modifiées sur demande et justification de l'exploitant.

Délai pour la remise de cette étude : 30 avril 2015.

(***) L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées **un mois après notification du présent arrêté** les résultats de son **étude sur les corrélations entre la teneur en cuivre de la matière crue, la concentration en cuivre particulaire et gazeux à la cheminée et les émissions en dioxines et furannes**.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 07 AVR. 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

ANNEXE 5

SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX

Rejet relatif au bassin de confinement des eaux pluviales

Paramètres	Mesures de surveillance réalisées par l'exploitant	Mesures réalisées par un organisme compétent
Débit	T	A
PH	T	A
Température	T	A
Total des solides en suspension	T	A
Carbone organique total (COT)	T	A
Demande chimique en oxygène (DCO)	T	A
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)		A
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)		A
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)		A
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)		A
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)		A
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)		A
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)		A
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)		A
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)		A
Fluorures		A
CN libres		A
Hydrocarbures totaux		A
AOX		A
Dioxines et furannes		A

T : 1 fois par trimestre

A : 1 fois par an

Rejet relatif aux eaux pluviales collectées à l'Est de l'Azergues

Paramètres	Mesures de surveillance réalisées par l'exploitant
PH	A
Température	A
Total des solides en suspension	A
Demande chimique en oxygène (DCO)	A
Hydrocarbures totaux	A

A : 1 fois par an

ANNEXE 6 - LISTE DES DECHETS QUI PEUVENT ETRE TRAITES

Fiche 1 - Valorisation énergétique – Déchets dangereux liquides aqueux

Déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage annuel autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Capacité nominale	Point d'introduction des déchets
<p>G 2000</p> <ul style="list-style-type: none"> • émulsions huileuses et fluides de travail des métaux contenant environ 10 % d'hydrocarbures, • mélange de liquides eau/hydrocarbures, • eaux de lavage de l'industrie chimique, de l'industrie pharmaceutique et de la parachimie, eaux mères de fabrication, déchets aqueux souillés de solvants et culots de régénération, • loupés et sous-produits de fabrication issus de synthèse organique, • lixiviats de décharges 	<p>PCI < 2 500 kcal / kg</p>	<p>20 000 t/an</p>	<p>220 m³</p>	<p>pH à chaque livraison</p>	<p>60 t/j</p>	<p>Tuyère capot de chauffe et Grille Lepol</p>

NB : Le taux de substitution maximum des combustibles en G 2000 est de 5 % à un PCI moyen de 500 th/t.

Fiche 2 - Valorisation énergétique – Déchets dangereux liquides énergétiques

Déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage annuel autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Capacité nominale	Point d'introduction des déchets
<p>G 3000</p> <ul style="list-style-type: none"> • résidus de solvants de peinture, résines et encres, • fonds de cuves d'hydrocarbures et hydrocarbures souillés, • boues d'apprêt et de travail des métaux, • déchets de synthèse et autres opérations de chimie organique (résidus de distillation, loupés et sous-produits de fabrication) • huiles moteurs usagées 	/	32 000 t/an	365 m ³	pH à chaque livraison	138 t/j	Tuyère capot de chauffe et Grille Lepol

Fiche 3 - Valorisation énergétique – Déchets dangereux solides énergétiques :

Déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage annuel autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Capacité nominale	Point d'introduction des déchets
Sciures imprégnées	(1)	16 500 t/an	500 tonnes	/	50 t/j	Tuyère capot de chauffe
Brais, goudron, bitumes						
Loupés et sous-produits de fabrication de synthèse organique (coke de TDI,...)						
Poussières fines et cendres volantes	/	10 000 t/an	1000 m ³	/	30 t/j	Tuyère capot de chauffe
Laitiers, scories, crasses, réfractaires usés						
Semences périmées						

(1) Teneur en métaux lourds :

- Σ (Cd + Tl + Hg) < 150 ppm
- Σ (As + Co + Ni + Se + Te) < 1 000 ppm
- Σ (Cr + Sb + Sn + Mn + V) < 1 000 ppm
- Zn < 2 700 ppm

• Pb < 300 ppm

Cu < 1 000 ppm

Fiche 4 - Valorisation matière (déchets non dangereux) dans les produits finis :

Déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage annuel autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Point d'introduction des déchets
Fluorhydrite synthétique	/	/	400 m ³	/	Broyeur à clinker

Fiche 5 - Valorisation matière dans les matières premières : déchets dangereux et non dangereux

Déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage annuel autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Point d'introduction des déchets
<p>Résidus de procédés industriels pouvant contenir de l'aluminium, de la silice, du fer ou de la chaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Boues d'hydroxydes d'aluminés • Sables de fonderies usagés faiblement pollués • Boues de béton et de ciment issues de la fabrication de matériaux fibres-ciments <ul style="list-style-type: none"> • terres polluées • ... 	<p>Teneur en soufre inférieure ou égale à 12 %</p> <p>Teneur en phénols, selon la méthode NFT 90 109, inférieure à 5 mg/kg</p> <p>(3)</p>	<p>75 000 t/an dont 10 000 t/an de terres polluées</p>	<p>2800 tonnes, dont toujours moins de 50 tonnes de déchets dangereux stockés en carrière</p>	/	<p>Concasseur ou broyeur cru</p>
Eaux de granulation	/	80 000 t/an	300 tonnes (1)	(2)	Unité de granulation

(1) Le stockage est dans une citerne dédiée, lors des campagnes, ou dans une cuve fixe.

(2) Le lot à considérer en application du paragraphe 12.5.3. de l'article 12 du présent arrêté correspond à la constitution d'un échantillon moyen hebdomadaire

(3) Conditions d'admission spécifiques aux terres polluées :

Outre les documents mentionnés au paragraphe 12.3 de l'article 12 du présent arrêté, l'exploitant exige au moment de l'information préalable, le diagnostic de sol.

La composition chimique déterminée lors de l'information préalable est réalisé sur un échantillon représentatif par lot de 250 t maximum de terres polluées. Cet échantillon est prélevé selon une consigne conforme aux dispositions de la norme D CEN/TR 15310-1 à 5. La cimenterie s'assure de la conformité de la consigne à cette norme, et du respect de cette consigne.

Sur cet échantillon, l'exploitant analyse l'ensemble des paramètres réglementés listés au paragraphe 12.1 de l'article 12 du présent arrêté, ainsi que les paramètres signalés dans le diagnostic de sol, ainsi que les HAP et BTEX.

Suite à son dossier de qualification approfondie du 24 février 2011, l'acceptation des terres polluées est limitée aux terres comportant, sur un échantillon représentatif du lot, des teneurs inférieures à :

- 2000 mg/kg en hydrocarbures

- 50 mg/kg en HAP

- 6 mg/kg en BTEX

Par ailleurs, le pourcentage en poids des terres polluée dans la matière crue est limité à 2 %.

Si l'exploitant souhaite accepter des terres polluées dépassant ces seuils, ou augmenter le pourcentage de terres polluées dans la matière crue, il devra fournir un rapport de qualification préalable et de qualification approfondie, conformément aux dispositions de l'annexe 8. De plus, les qualifications devront comporter la mesure des paramètres suivants à la cheminée : hydrocarbures totaux, HAP, PCB et BTEX, sauf à démontrer l'absence présumée de tels polluants dans les terres reçues, au moyen du diagnostic de sol et des paramètres de l'échantillon de l'acceptation préalable. Lors des mesures à la cheminée des polluants pendant la qualification approfondie, l'exploitant devra éviter l'incinération à la grille Lepol des déchets liquides de type G2000 et G3000.

A l'arrivée de chaque lot, l'exploitant effectue une prise d'échantillon représentative, conservée au moins trois mois, conformément aux dispositions du paragraphe 12.5.3 de l'article 12 du présent arrêté, selon une consigne conforme aux dispositions de la norme D CEN/TR 15310-1 à 5, et tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

Fiche 6 - Valorisation énergétique – Déchets non dangereux énergétiques

Déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage annuel autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Capacité nominale	Point d'introduction des déchets
Déchets de tissus d'animaux – matières impropres à la consommation ou à la transformation (graisses animales à bas risque)	/	30 000 t/an	600 tonnes (1)	(2)	120 t/j	Tuyère capot de chauffe
Déchets de tissus d'animaux – matières impropres à la consommation ou à la transformation (farines animales)	(3)	30 000 t/an	350 tonnes (4)	(5)	120 t/j	Tuyère capot de chauffe
Résidus solides broyés contenant : - des pneus broyés - des résidus de broyage automobiles (RBA) contenant plastiques, caoutchouc, et, en faible quantité du bois - des briquettes de polystyrène (07 02 13)		20 000 t/an	50 tonnes (10)	(6)	60 t/j	Grille Lepol
Coke métallurgique 10 03 18 ou 16 03 06	/	5000 t/an	800 tonnes (7)	(8)	30 t/j	Tuyère capot de chauffe

Déchets solides Broyés 20 03 01 19 12 10	/	16 500 t/an	500 tonnes	(9)	50 t/j	Tuyère capot de chauffe
--	---	-------------	------------	-----	--------	----------------------------

(1) Le stockage est réalisé dans des cuves dédiées maintenues en température par de la vapeur ou électriquement.

(2) Le lot à considérer en application du point 12.5.3. de l'article 12 du présent arrêté est réalisé conformément aux modalités décrites l'une des procédures citées au point 12.5.3. de l'article 12 du présent arrêté.

(3) Les informations portées au registre d'entrée sont obligatoirement complétées par :

- le numéro d'immatriculation du camion,
- le bon de pesée du chargement et la lettre de voiture.

Seules sont admises les farines animales provenant d'un établissement agréé par le préfet, au titre de l'arrêté du 30 décembre 1991.

(4) Toutes les dispositions sont prises pour éviter l'envoi de poussières et pour empêcher le contact des farines avec les eaux, notamment les eaux de pluie et de ruissellement. Les farines sont livrées par des camions étanches. Toute précaution est prise lors de la manipulation des farines, conformément à des fiches de sécurité établies par l'exploitant et au protocole de sécurité établi avec le transporteur lors de l'entrée sur le site.

Le stockage est réalisé suivant les spécifications des prescriptions générales de l'arrêté préfectoral, aux mesures spécifiques près suivantes :

- les farines animales sont exclusivement stockées dans le silo vertical dédié à cet usage,
- e transfert des produits s'effectue exclusivement de manière pneumatique des citernes vers le silo de stockage. Les farines animales sont extraites mécaniquement au pied du silo et font l'objet d'une injection pneumatique à la tuyère du four,
- le silo de stockage est muni :

- d'événements de décharge d'explosion correctement dimensionnés,
- de sondes de température redondantes reportées en salle de contrôle et pour lesquelles le dépassement de la valeur de consigne entraîne le déclenchement d'une alarme,
- d'une couronne d'arrosage permettant le refroidissement extérieur de la robe en cas d'échauffement interne,
- d'un système d'inertage,
- d'une installation de dépoussiérage garantissant un rejet en poussières inférieur à 10 mg/Nm^3 , ce rejet étant en marche normale réinjecté dans le procédé,
- d'un système d'accès réglementé.

L'exploitant doit minimiser le niveau de farines animales dans le silo de stockage avant tout arrêt majeur programmé du four.

Il rédige par ailleurs des consignes définissant la stratégie à adopter en cas d'échauffement des farines animales dans le silo. Cette stratégie exclut toute technique qui risquerait de conduire à une dissémination des farines animales dans l'environnement.

(5) Le lot à considérer en application du paragraphe 12.5.3. de l'article 12 du présent arrêté correspond à la réalisation d'un contrôle comme suit :

- prélèvement réalisé selon la procédure correspondante citée au paragraphe 12.5.3 de l'article 12 du présent arrêté.
- paramètres à analyser sur l'échantillon : PCI, Chlore.

En cas d'anomalie constatée, l'Inspection des Installations Classées ainsi que la Direction des Services Vétérinaires devront en être informées.

L'exploitant devra s'assurer que le producteur procède à une vérification des spécifications relatives aux taux d'humidité, de graisses, de chlore et de température des farines animales qu'il produit. L'exploitant devra au besoin pouvoir disposer des résultats de ces contrôles.

- (6) Voir le paragraphe 12.5.3 de l'article 12 du présent arrêté pour les modalités d'échantillonnage.
- (7) Le stockage de coke métallurgique bénéficie de la surveillance du conducteur du pont roulant sur deux postes, et des rondiers fabrication, qui peuvent lancer le plan d'intervention cimentier si nécessaire. En cas d'incendie, le pontier du pont roulant peut étouffer le feu avec des matériaux inertes toujours disponibles dans le hall (clinker ou calcaire).
- (8) Le lot à considérer en application du paragraphe 12.5.3. de l'article 12 du présent arrêté correspond à la constitution d'un échantillon moyen hebdomadaire.
- (9) Le lot à considérer en application du paragraphe 12.5.3. de l'article 12 du présent arrêté correspond à la constitution d'un échantillon moyen hebdomadaire ; par ailleurs, en plus des contrôles cités à l'article 12.5.3 de l'article 12 du présent arrêté, il est réalisé une analyse de la teneur en humidité.
- (10) Les déchets de briquettes de polystyrène sont stockés en mélange avec les RBA. La capacité totale de ce stockage ne dépasse pas 50 t.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU

07 AVR. 2014

LE PRÉFET,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

ANNEXE 7

CONTROLE D'ADMISSION DE CERTAINS DECHETS

PLAN D'ASSURANCE DE LA QUALITE

1) Procédure simplifiée

Dans le cas de déchets dangereux en provenance de producteurs dont les processus industriels sont bien identifiés et maîtrisés, et assurent une production de déchets de nature relativement constante, un plan de contrôle à réception allégé, dit "procédure simplifiée" est mis en œuvre. Cette procédure simplifiée est basée sur les principes suivants :

Phase 1 : dès l'établissement du premier certificat d'acceptation, réalisation de la vérification prévue au paragraphe 12.5.1 de l'article 12 du présent arrêté jusqu'à atteindre le premier des deux termes :

- 20 livraisons (soit environ 500 tonnes pour les gros tonnages)
- 1 année de livraison pour les tonnages réduits.

Au premier terme échu, une fiche de synthèse reprenant les résultats est établie pour chaque déchet. Elle servira à déterminer les valeurs caractéristiques relatives au déchet (moyenne, limites statistiques d'acceptation) dans le respect des limites précisées au paragraphe 12.5.1. de l'article 12 du présent arrêté.

Phase 2 : à l'issue de la phase 1, réalisation **sur chaque livraison** de la vérification prévue au paragraphe 12.5.2. de l'article 12 du présent arrêté, et passage en contrôle statistique de la vérification prévue au paragraphe 12.5.1. de l'article 12 du présent arrêté sur les bases suivantes :

- tonnage annuel < 100 t : 1 contrôle minimum/an
- 100 t < tonnage annuel < 500 t : 2 contrôles minimum/an
- 500 t < tonnage annuel < 1 500 t : 3 contrôles minimum/an
- tonnage annuel > 1 500 t : 1 contrôle minimum/500 tonnes

En cas de contrôle donnant lieu à un écart significatif en regard des valeurs caractéristiques définies en phase 1, le déchet sera à nouveau analysé systématiquement selon les règles de la phase 1.

NB : pour les déchets en portefeuille à la date de mise en application des présentes dispositions, les résultats des analyses réalisées depuis l'établissement du premier certificat d'acceptation servent à établir les valeurs caractéristiques.

2) Déchets dangereux en provenance de centres de regroupement

Dans le cas de déchets dangereux en provenance de centres de regroupement ou de pré-traitement, les analyses réalisées par ces centres et dont les résultats sont joints aux bordereaux de suivi de déchets (BSDI) ont valeur d'analyse préalable au déchargement, dès lors que l'ensemble des analyses et contrôles a été réalisé au départ du chargement du déchet, que celui-ci a fait l'objet de mesures de protection et qu'un programme de suivi de la qualité de ces analyses et de cette protection a été mis en place, tant sur lesdits centres qu'à l'admission dans l'installation.

Un contrôle statistique est réalisé sur le même principe que la procédure simplifiée.

3) Cas particulier des huiles usagées

Dans le cas particulier des huiles usagées, compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants sont appliqués :

- sur lot entrant :
- prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
- contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;
- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :
- prise d'échantillon tous les six mois ;
- bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

4) Liste des produits sous procédure simplifiée

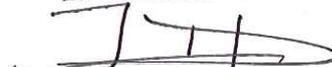
Chaque année, la liste des déchets dangereux faisant l'objet de la procédure simplifiée de contrôle à réception est jointe au bilan de l'activité de co-incinération prévu au paragraphe 13.2 de l'article 13 du présent arrêté.

En cas de modification de la liste en cours d'année, celle-ci est communiquée à l'inspecteur de l'environnement.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 07 AVR. 2014

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

ANNEXE 8

PROTOCOLE D'ESSAIS DE QUALIFICATION

Les essais de qualification en vue de la valorisation énergétique ou matières d'un nouveau déchet comprennent toujours deux phases :

1^{ère} phase : qualification préalable

Pendant cette phase, les essais de combustion sont réalisés sur une très courte période (moins de une semaine), sans mise en place d'installations de pré-industrialisation, pour des quantités et des débits de combustible faibles, en période de marche stable du four. Pendant cette période, l'exploitant réalise l'enregistrement de l'ensemble des paramètres techniques de fonctionnement du four (débit d'alimentation du four, quantité de combustibles utilisés, débit des combustibles, vitesse de rotation du four, vitesse des ventilateurs des fumées, température en zone de cuisson, en sortie du four) et apporte une attention soutenue à l'ensemble des paramètres suivis en continu dans les rejets atmosphériques (cf paragraphe 11.2. de l'article 11 du présent arrêté).

2^{ème} phase : qualification approfondie

Durant cette phase, l'exploitant met en œuvre des dispositifs de pré-industrialisation de la filière, visant à augmenter progressivement les débits du déchet à qualifier. Il fait réaliser par un organisme accrédité par le Comité Français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une analyse détaillée des émissions gazeuses suivant l'ensemble des paramètres visés en **Annexe 4**

D'un point de vue administratif, les essais de qualification imposent la procédure suivante :

1. Dossier préalable

Avant tout essai de qualification, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, un dossier comprenant :

- la nature du déchet, son analyse et ses caractéristiques essentielles,
- la nature des essais qui seront réalisés pendant la phase de qualification préalable, la définition des lieux de stockage du déchet, des précautions prises, du mode et du lieu d'injection qui seront observés,
- la quantité de déchets qui sera mise en œuvre durant la qualification préalable,
- la durée des essais de qualification préalable,
- la définition des contrôles mis en œuvre pendant cette phase,
- le cas échéant, les références concernant l'utilisation du déchet en cause sur d'autres cimenteries.

2. Dossier en vue de la qualification approfondie

Avant tout essai de qualification approfondie, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées, un dossier comprenant :

- une synthèse des résultats obtenus lors de la qualification préalable, concernant notamment la surveillance des rejets atmosphériques,

- la nature des essais qui seront réalisés pendant la phase de qualification approfondie,
- la durée totale des essais de qualification approfondie,
- la quantité de déchets qui sera mise en œuvre durant la qualification approfondie, précisant l'évolution progressive envisagée du flux de déchets introduits dans la matière première ou les combustibles,
- la définition des contrôles mis en œuvre pendant cette phase,
- la définition des systèmes de pré-industrialisation à mettre en œuvre, et l'étude de l'impact éventuel de ces systèmes sur l'environnement et sur la prévention de la sécurité sur le site.

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du début des essais de qualification approfondie ou de l'abandon de ce projet de qualification, dès qu'il en a connaissance.

Si la durée des essais de qualification approfondie doit conduire à une période d'incinération du déchet supérieure à 3 mois, l'exploitant communique avant la fin du 3^{ème} mois un bilan d'étape actualisant les données du dossier établi en vue de la qualification approfondie. En aucun cas les essais de qualification approfondie ne peuvent conduire à une période d'incinération supérieure à 6 mois.

3. *Rapport final*

Dès que les analyses des émissions atmosphériques par un organisme extérieur ont été réalisées, et sans attendre la fin des essais de qualification approfondie, l'exploitant communique au Préfet une demande de validation de la filière comprenant :

- la nature du déchet, son analyse et ses caractéristiques essentielles,
- une synthèse des résultats obtenus lors des essais de qualification, concernant notamment la surveillance des rejets atmosphériques en continu et par le laboratoire extérieur,
- la quantité maximale de déchets qui sera mise en œuvre (quantité annuelle, flux maximum),
- la définition des systèmes d'industrialisation (type de stockage, lieu de stockage, mode et lieu d'injection des produits...), et l'étude de l'impact éventuel de ces systèmes sur l'environnement et sur la prévention de la sécurité sur le site,
- les modalités particulières concernant l'acceptation du déchet sur le site (valeurs limites du déchet suivant certains paramètres, fréquence et type de contrôle d'admission...).

Les résultats des essais sont comparés à des essais de référence. Ces essais de référence correspondent à une période de marche pendant laquelle des déchets déjà autorisés ont été utilisés en quantité habituelle, l'essai de qualification consistant alors à déterminer les impacts de la nouvelle filière en complément à la situation de référence.

La situation de référence est qualifiée par les résultats de la dernière campagne de mesure réalisée par un organisme agréé par l'administration pour effectuer les contrôles réglementaires en vigueur, dès lors qu'un délai de 6 mois n'est pas dépassé entre cette campagne et la campagne réalisée pendant la période de qualification.

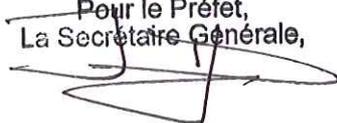
A tout moment, au vu du dossier préalable, du dossier en vue de la qualification approfondie, du bilan d'étape ou du rapport final, l'inspection des installations classées peut ordonner l'arrêt de la démarche de qualification.

L'exploitant prend quant à lui l'initiative d'arrêter cette démarche dès qu'il a connaissance que des dépassements des valeurs fixées au paragraphe 11.2. de l'article 11 du présent arrêté sont imputables aux essais en cours.

VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 07 AVR. 2014

LE PRÉFET,

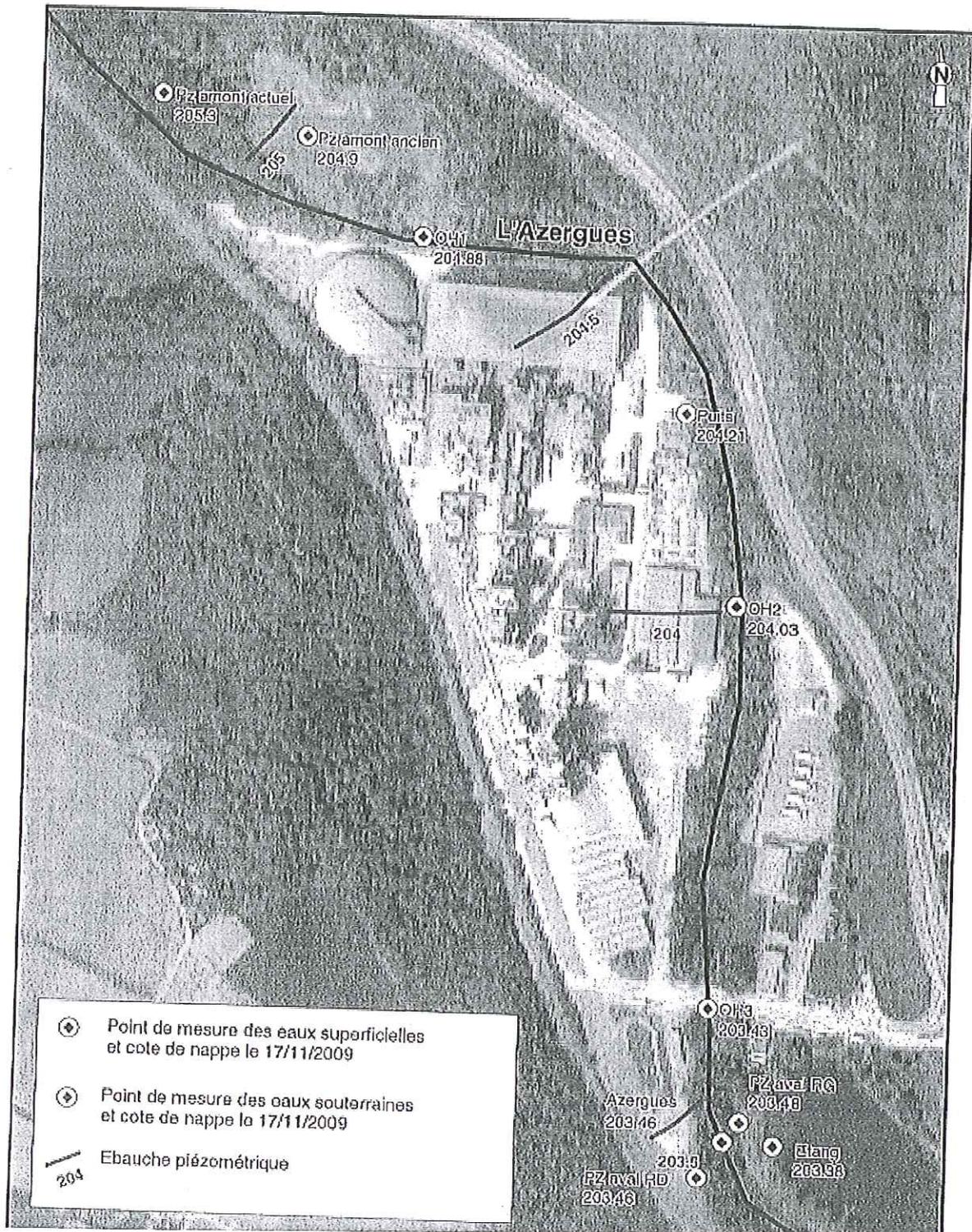
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,



Isabelle DAVID

ANNEXE 9

PLAN DE LOCALISATION DES POINTS DE PRELEVEMENT
POUR LE SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES



VU POUR ETRE ANNEXÉ A L'ARRÊTÉ
PRÉFECTORAL DU 07 AVR. 2014

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DAVID

